



*Gestion de la Propriété
Intellectuelle
en Afrique de l'Ouest*

*Guide pour le développement agricole
grâce aux Indications Géographiques
au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire
et au Sénégal*





*Gestion de la Propriété
Intellectuelle
en Afrique de l'Ouest*

*Guide pour le développement agricole
grâce aux Indications Géographiques
au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire
et au Sénégal*

Consortium IP4GROWTH:

Communauté Européenne:

- Université d'Alicante, Espagne (Coordinateur)
- Queen Mary College University of London, Royaume-Uni

Afrique de l'Ouest:

- Université Ouaga2, Burkina Faso
- Institut CIRES – Université de Cocody Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Université de Thiès, Sénégal
- Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)
- Réseau des Organisations Paysannes et des Producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA)

Coordonnées:

Coordinateur du Projet

Bureau de Gestion de Projets Internationaux (OGPI) – Université d'Alicante

E-mail: project.management@ua.es

Site web: www.ogpi.ua.es

Site internet du projet: www.ip4growth.eu

Remerciements: Nous tenons à remercier les institutions partenaires impliquées dans le succès de ce projet, en particulier les individus qui ont fortement contribué à la réalisation des activités du projet:

Université d'Alicante : Mlle Cristina BEANS, Mlle Noelia LOPEZ. **Queen Mary University of London :** M. Guido WESTKAMP, Mme Uma SUTHERSANEN. M. Graham DUTFIELD. **Université Ouaga 2:** M. Kouliga NIKIEMA, M. Augustin LOADA, M. Edouard OUEDRAOGO, Mme Jessica SOMDA/TRAORE, M. Ousmane BOUGOUMA. **Université de Cocody Félix Houphouët Boigny :** M. Ibrahim DIARRA, M. Yapo N'dia Victor BOUAFFON, Mme Aïssata CAMARA épouse Sobia ; Mlle Patricia Nsan-Nsiakey KOUYATE, M. Kouakou Germain KRAMO. **Université de Thiès :** M. Birahim FALL, M. Sadibou SOW, M. Serigne Modou SARR. **Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) :** M. Paulin EDOU EDOU, M. Michel GONOMY, Mme Marie Bernadette NGO MBAGA, M. Cécé KPOHOMOU. **Réseau des Organisations Paysannes et des Producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) :** M. André TIORO, M. Mahamadou OUEDRAOGO.

Nous tenons aussi à remercier la Commission Européenne et le Secrétariat des États ACP pour leur soutien et le financement reçu à travers le Programme Edulink II.

Mentions légales

Ce document a été conçu et publié par les institutions partenaires du Projet Edulink IP4GROWTH '*Renforcement des Compétences en Propriété Intellectuelle pour le Développement Agricole*', sous la coordination de l'Université d'Alicante (Espagne).

Les résultats, points de vue et avis exprimés dans cette publication sont ceux de ses auteurs, la Commission Européenne n'étant pas responsable de l'utilisation faite des informations qui y sont contenues.

Tous les contenus créés par le projet IP4GROWTH sont protégés par des lois de propriété intellectuelle, notamment par des droits d'auteur. La reproduction et la distribution à but non lucratif, du tout ou d'une partie, sous toute forme ou moyen (y compris Internet) des informations contenues dans ce Rapport sont autorisées, à condition que soient clairement indiquées:

- Nom du projet (IP4GROWTH '*Renforcement des Compétences en Propriété Intellectuelle pour le Développement Agricole*'). Numéro de référence du Projet (FED/2013/320-273)
- Site Internet www.ip4growth.eu
- Titre : *Gestion de la Propriété Intellectuelle en Afrique de l'Ouest – Guide pour le développement agricole grâce aux Indications Géographiques au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Sénégal*) et date de publication (septembre 2016)
- Ce document a été établi avec l'aide financière du Programme ACP/Edulink de la Commission Européenne.

CONTENUS

Liste des abréviations.....	7
Avant-propos.....	9
Introduction Générale	10
Chapitre I : Le cadre juridique et institutionnel de la propriété intellectuelle en Afrique de l'Ouest.....	13
1.1 Cadre juridique et institutionnel de la propriété littéraire et artistique.....	13
1.1.1. Le droit interne	14
1.1.2. Le droit international.....	15
1.2 Cadre juridique et institutionnel de la propriété industrielle	17
1.2.1. Cadre juridique et institutionnel international.....	17
1.2.2. Les cadres juridiques et institutionnels en droit interne.....	19
1.2.2.1. <i>L'Organisation centralisée</i>	19
1.2.2.2. <i>Les services nationaux de mise en œuvre</i>	22
Chapitre II : Quel apport des IG au secteur agricole en Afrique de l'Ouest.....	28
2.1 Poids du secteur agricole dans les économies ouest africaines ..	28
2.1.1. Le poids du secteur agricole dans l'économie au Burkina Faso.....	28
2.1.2. Le poids du secteur agricole dans l'économie de Côte d'Ivoire.....	29
2.1.3. Le poids du secteur agricole dans l'économie du Sénégal	31
2.2 Les IG, un potentiel pour le développement agricole : l'impact des IG (Social, économique, environnemental).....	35
2.2.1. Les IG, un potentiel pour le développement agricole au Burkina Faso.....	38
2.2.2. Les IG, un potentiel pour le développement agricole en Côte d'Ivoire	39
2.2.3. Les IG, un potentiel pour le développement agricole au Sénégal.....	40
2.3. La protection conférée par les IG.....	41
2.3.1. Les droits conférés par l'enregistrement	41
2.3.2. La défense des IG.....	43
Chapitre III : La marche vers les IG dans le système OAPI.....	44
3.1. La procédure de protection par les IG	44
3.1.1. La phase nationale de la procédure d'enregistrement de l'IG.....	44

3.1.2. La phase régionale.....	46
3.1.2.1. <i>Qui peut déposer une demande d'enregistrement d'IG ?</i>	46
3.1.2.2. <i>Les éléments constitutifs de la demande:</i>	46
3.1.2.3. <i>Le lieu de dépôt de la demande</i>	47
3.1.2.4. <i>L'examen de la demande</i>	47
3.1.2.5. <i>La délivrance du certificat d'enregistrement</i>	48
3.1.2.6. <i>La publication de la demande</i>	48
3.1.2.7. <i>L'opposition à l'enregistrement de l'IG</i>	48
3.2. Méthodologie OAPI de repérage des produits porteurs	49
3.3 Détermination de produits porteurs en Afrique de l'Ouest	51
3.3.1. Au Burkina Faso.....	51
3.3.1.1. <i>Le souchet de la Léraba-KénéDougou</i>	51
3.3.1.2. <i>Le boubou dagara</i>	53
3.3.1.3. <i>Le chapeau de Saponé</i>	54
3.3.1.4. <i>Le pagne de Kouigny</i>	56
3.3.1.5. <i>Le chitoumou</i>	57
3.3.1.6. <i>L'igname de Arbolle</i>	59
3.3.2. En Côte d'Ivoire.....	60
3.3.2.1. <i>Attiéké de Grand Lahou</i>	60
3.3.2.2. <i>Le pagne tissé de Tiébissou</i>	61
3.3.2.3. <i>Les toiles de Korhogo</i>	61
3.3.2.4. <i>La poterie de Katiola</i>	62
3.3.2.5. <i>Le Cacao</i>	63
3.3.2.6. <i>Le café des montagnes</i>	64
3.3.2.7. <i>La noix de cajou</i>	64
3.3.3. Au Sénégal.....	65
3.3.3.1. <i>Yett du Sénégal</i>	65
3.3.3.2. <i>Miel de Casamance</i>	66
3.3.3.3. <i>Miel de Bandia</i>	67
3.3.3.4. <i>Poteries de Teug Dara et Keur Saer</i>	68
3.3.3.5. <i>Chaussures de Ngaye</i>	69
3.3.3.6. <i>Le Ndiordy du Fouta</i>	69
3.3.3.7. <i>Le Kethiakh du Sénégal</i>	70
Recommandations et Conclusions	72
Lexique	75

Liste des abréviations

ADPIC :	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ANADER :	Agence National d'Appui au Développement Rurale
ANIDA :	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
APROMAC :	Association des Professionnels du Caoutchouc naturel de Côte d'Ivoire
ARIPO :	Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle
ASPIT :	Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique
CCA :	Conseil du Coton et de l'Anacarde
CCC :	Conseil du Café-Cacao
CDPI :	Centre de Documentation en Propriété Intellectuelle
CNDPI :	Comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle
CNIG :	Comité National des Indications Géographiques
CNRA :	Centre National de Recherche Agronomique
COPROCA-GL :	Coopérative de Production et de Commercialisation d'Attikié de Grand Lahou
DPEE :	Direction de la Prévision et des Études Économiques
FCFA :	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
IG :	Indication Géographique
IGP :	Indication Géographique Protégée

IP4GROWTH :	“Enhancing Intellectual Property Capacities for Agricultural Development” / “Amélioration des Capacités de Propriété Intellectuelle pour le Développement de l'Agriculture”
LOASP :	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
OAPI :	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OIPI :	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONDR :	Office National de Développement de la Riziculture
PAEP :	Projet d'appui à l'entreprenariat paysan
PAMPIG :	Projet d'Appui à la Mise en Place des Indications Géographiques
PNDPI :	Plan National de Développement de la Propriété Intellectuelle
PNIA :	Programme National d'Investissement Agricole
PRACAS :	Programme d'Accélération de la Cadence Agricole au Sénégal
PRODAC :	Programme des Domaines Agricoles Communautaires
PSE :	Plan Sénégal Emergent
SIA :	International de l'Agriculture de Paris
SNL/OAPI :	Structure Nationale de Liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Avant-propos

IP4GROWTH 'Renforcement des Compétences en Propriété Intellectuelle pour le développement Agricole' est un projet d'enseignement supérieur de mise en place de compétences, d'une durée de trois ans, financé par la Commission Européenne dans le cadre du Programme de coopération en enseignement supérieur entre l'UE et le groupe d'états ACP, Edulink II. Son objectif est de contribuer au développement agricole, économique et social des pays de l'Afrique de l'Ouest (notamment le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal) à travers le renforcement des compétences des Etablissements d'Enseignement Supérieure dans la gestion de la Propriété Intellectuelle.

Les pays de l'Afrique de l'Ouest doivent faire face à des défis particuliers en matière d'innovation agricole, de pratiques structurées, de politique commerciale et de gestion de la PI. Lors de la première phase du projet IP4GROWTH, une enquête d'analyse effectuée par les partenaires en mai 2014 dans des universités du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal a révélé un manque de connaissances et de notions en droits de propriété intellectuelle, y compris, par conséquent, le manque de connaissances sur les aspects des licences et de la gestion de la propriété intellectuelle.

Le projet IP4GROWTH a donc organisé dans sa deuxième phase trois modules de formation sur la propriété intellectuelle appliquée à l'agriculture et à la recherche, avec pour public cible le personnel académique des universités partenaires du projet. Ces mêmes universités ont organisé, suite à chaque module, un séminaire pour transmettre l'essentiel de ces connaissances à un plus large public.

La troisième phase du projet a été consacrée à l'analyse de la situation de la propriété intellectuelle appliquée à l'agriculture dans chaque pays, y compris des visites à des communautés agricoles pour identifier les produits qui pourraient potentiellement être protégés sous le label d'Indication Géographique. Ces visites ont produit un deuxième résultat, celui d'augmenter la prise de conscience de ces communautés sur les avantages que pourraient supposer pour eux l'utilisation de ces Indications Géographiques pour augmenter la valeur ajoutée de leurs produits. Ce guide présente les résultats et conclusions de cette analyse.

Introduction Générale

L'OMPI définit la propriété intellectuelle comme un terme désignant les créations de l'esprit : inventions ; œuvres littéraires et artistiques ; dessins et modèles ; emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce ainsi que les indications géographiques. Cette propriété intellectuelle est protégée à travers la loi et permet aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de ces inventions ou créations.

S'il existe un titre de propriété intellectuelle dont l'impact positif sur le développement agricole est souvent méconnu en Afrique, c'est bien l'indication géographique (IG). Celle-ci constitue l'un des huit¹ titres de propriété industrielle gérés par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), objet de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui instituant l'OAPI. « **Poivre de Penja** », « **Miel Blanc d'OKU** », « **Café Ziama Macenta** » sont quelques exemples d'indications géographiques africaines enregistrées à l'OAPI².

A l'occasion de la révision de l'Accord de Bangui en 1999, l'Annexe VI sur les appellations d'origine a été remplacée par l'Annexe VI sur les indications géographiques. La définition de l'indication géographique résulte de l'article 22 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'OAPI s'aligne ainsi sur la définition de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'indication géographique, dans le système OAPI, s'applique à tout produit (naturel, agricole, artisanal ou industriel) tandis

1. Les titres de propriété industrielle délivrés par l'OAPI depuis la révision de l'Accord en 1999 sont : i) les brevets invention (Annexe I) ; ii) les modèles d'utilité (Annexe II) ; iii) les marques de produits ou de services (Annexe III) ; iv) les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ; v) les noms commerciaux (Annexe V) ; vi) les indications géographiques (Annexe VI) ; vii) les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX) ; viii) la protection des obtentions végétales (Annexe X).

2. Penja et Oku sont des localités du Cameroun et Ziama est une localité de la Guinée.

que la définition de l'appellation d'origine dans certaines législations tel que le règlement CE 510/2006 de l'Union européenne (UE) s'applique seulement aux produits agricoles ou denrées alimentaires. Le changement d'appellation de l'Annexe VI de l'Accord OAPI se justifie d'autant plus que la définition de l'appellation d'origine dans l'annexe VI de l'Accord de Bangui (1977) était déjà celle de l'indication géographique telle que fournie par l'Accord sur les ADPIC. Elle était aussi celle de l'Arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine et leur enregistrement internationale.

Indications Géographiques

« des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».

Annexe VI de l'Accord OAPI, Article 1^{er}, alinéa a.

Parmi les titres de propriété industrielle, l'indication géographique est typiquement dédiée à la valorisation des produits locaux dont la qualité est liée à l'origine. Malgré le sous-développement économique qui les caractérisent, les pays africains comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal regorgent de produits, naturels ou non, dont les qualités liées aux terroirs en font des produits compétitifs sur le marché international. En effet, le marché mondial témoigne de l'intérêt croissant pour les produits de « terroir »³. Les indications géographiques peuvent donc être des outils de développement des territoires ruraux à travers la valorisation des produits locaux.

Afin de bien situer les indications géographiques parmi les titres de propriété industrielle et de bien en montrer le potentiel dans le développement du secteur agricole, le guide est structuré en trois chapitres:

3. V. Agropolis International, Pour un soutien des petits producteurs à travers la construction d'IG en Afrique australe, extrait du dossier thématique d'Agropolis International « le projet duras, des partenaires pour le développement », juin 2010.

- ▶ Chapitre I. Le cadre juridique et institutionnel de la propriété intellectuelle en Afrique de l'Ouest
- ▶ Chapitre II. L'apport des IG au secteur agricole en Afrique de l'Ouest
- ▶ Chapitre III. La marche vers les IG dans le système OAPI

Chapitre I : Le cadre juridique et institutionnel de la propriété intellectuelle en Afrique de l'Ouest

Dans le cadre du projet IP4GROWTH, le cadre juridique et institutionnel de la PI est assez harmonisé du fait de l'appartenance des trois pays de l'Afrique de l'Ouest concernés (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Sénégal) à une tradition juridique commune, celle héritée du droit français.

Dans ce contexte, le concept de propriété intellectuelle renvoie à une multitude d'institutions juridiques regroupées en deux catégories : la propriété littéraire et artistique d'une part et la propriété industrielle d'autre part. Le cadre juridique et institutionnel peut donc être présenté en suivant cette division.

1.1 Cadre juridique et institutionnel de la propriété littéraire et artistique

Le domaine institutionnel ne s'est pas développé de façon équivalente en propriété littéraire et artistique comme en propriété industrielle. L'absence de titres à délivrer et l'absence de formalités, pour accéder à la protection, dans notre système de droit d'auteur expliquent cette situation. Dans ce domaine, il est suffisant de relever le rattachement institutionnel aux Ministères chargés de la culture et l'existence, dans chacun des pays, d'organisme de gestion collective⁴. Nous présenterons le cadre juridique de la propriété littéraire et artistique en distinguant le droit interne et le droit international.

4. Avant les indépendances, les organismes de gestion collective de la métropole ont exercé leurs activités dans les colonies. Depuis les indépendances, le Sénégal a créé son organisme de gestion collective en 1973, la Côte d'Ivoire la sienne en 1981(Décret n°81-232 du 15 avril 1981) et le Burkina Faso en 1985 (.

1.1.1. Le droit interne

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont hérité du système latin du droit d'auteur à travers la législation française. Les premières règles de droit d'auteur sur les territoires de ces pays remontent à plus d'un siècle et demi. En effet, le décret-loi de 1791 sur le droit de représentation et celui 1793 sur le droit de reproduction ont été rendus applicables aux colonies d'Afrique respectivement par les décrets du 9 décembre 1857 et du 1er mai 1858. Ces textes n'ont été abrogés que par la loi du 11 mars 1957 sur la protection de la propriété littéraire et artistique, elle aussi rendue applicable en Afrique occidentale française. La loi du 11 mars 1957 n'a été abrogée que par les législations intervenues après les indépendances des trois pays⁵. Ainsi, la propriété littéraire et artistique est régie au Burkina Faso par la loi n°32-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection littéraire et artistique⁶, en Côte d'Ivoire par la loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, au Sénégal par la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le concept de propriété littéraire et artistique comprend également l'institution des droits voisins. Cette institution prévoit le droit des auxiliaires de la création artistique et littéraire (artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de radiodiffusion). La matière se régie par les mêmes lois que le droit d'auteur.

5. La loi du 11 mars 1957 a été abrogée par l'Ordonnance 27 septembre 1983, au Burkina Faso, la loi du 4 décembre 1973 au Sénégal et la loi du 28 juillet 1978 en Côte d'Ivoire.

6. V. Loi n°032-99/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique du 22 décembre 1999, promulguée par décret n° 2000-53 du 21/02/00, J.O.B.F. du 2/03/2000, p. 3253.

Le droit positif des trois pays concernés dans la matière des droits d'auteurs et droits voisins trouve également sa source dans l'annexe n° 7 de l'Accord de Bangui⁷.

1.1.2. Le droit international

La présence du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal dans l'OAPI les engage à adhérer à un ensemble d'instruments internationaux dans le domaine de la propriété littéraire et artistique⁸. Le niveau d'exécution de cet engagement varie d'un pays à l'autre.

7. L'Annexe VII de l'Accord de Bangui porte protection de la propriété littéraire et artistique. Ce texte constitue une législation commune prévue pour s'appliquer directement dans les pays membres de l'OAPI. Les législations internes des pays membres peuvent compléter, combler des lacunes de la législation commune sans en contredire les dispositions. L'accord et ses annexes révisés en 2015 à Bamako ne sont pas encore entrés en vigueur.

L'article 5, alinéa 2, de l'Accord révisé en 2015 apporte les précisions suivantes sur la portée des annexes : « Dans les États membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal ».

8. Les pays membres s'engagent à donner leur adhésion :

- i. à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 ;
- ii. à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 **et modifiée le 28 septembre 1979** ;
- iii. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981 ;
- iv. Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ;
- v. à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, **du 26 octobre 1961** ;
- vi. à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite faite à Bruxelles le 21 mai 1974 ;
- vii. Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

Concernant les principaux instruments internationaux, nous pouvons faire le constat suivant :

Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont parties à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) de 1994⁹.

Par contre, seuls le Sénégal et le Burkina Faso sont aujourd'hui liés par les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les droits voisins¹⁰, la Côte d'Ivoire ne les ayant pas encore ratifiés. Cependant les trois pays concernés sont tous signataires du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012, et du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, du 28 juin 2013. Ces deux

viii. Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

ix. Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012 ;

x. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, du 28 juin 2013 ;

9. Les pays dits en développement dont la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont bénéficié d'une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2000, tandis que les pays les moins avancés, tel que le Burkina Faso, ont eu une période plus longue qui expirait le 1^{er} janvier 2006. Pour ces derniers pays, de prorogation en prorogation la période transitoire expirera le 1^{er} juillet 2021. Les raisons ont toujours été les contraintes économiques, financières et administratives auxquelles continuent de se heurter les pays les moins avancés et leur besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable. Ainsi, les pays bénéficiaires ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord, autres que les articles 3, 4, et 5.

10. Il s'agit du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996.

traités signés sous les auspices de l'OMPI ne sont toutefois pas encore en vigueur, bien que le traité de Marrakech entrera en vigueur le 30 septembre suite à la récente ratification par le Canada (étant le 20^{ème} pays à le ratifier).

Les conventions internationales, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, sont des instruments d'harmonisation des législations nationales. Ainsi, concernant la durée de protection, les traités fixent une durée minimale que chaque pays membre doit intégrer dans sa législation. Ces traités établissent en outre des minima de protection que les États demeurent libres d'améliorer. Ils consacrent également le principe du traitement national offrant ainsi aux ressortissants des pays membres l'accès à la protection réservée aux nationaux des États membres.

1.2 Cadre juridique et institutionnel de la propriété industrielle

Dans le domaine de la propriété industrielle, le cadre institutionnel est très développé. Dans ce domaine, les États disposent d'institutions habilitées à délivrer les titres et à en suivre la gestion. S'agissant des trois États impliqués dans le projet IP4GROWTH, aussi bien le cadre juridique que le cadre institutionnel est harmonisé. La question peut utilement être présentée en distinguant l'ordre international (parg. 1) de l'ordre interne (parg. 2)

1.2.1. Cadre juridique et institutionnel international

L'appartenance des trois pays concernés à l'OAPI les engage à adhérer à une série de conventions internationales dont la liste est donnée dans le préambule de l'Accord¹¹. Le niveau d'exécution de cet engagement varie d'un pays à l'autre.

11. Cette liste qui s'allonge dans l'Accord révisé en 2015 est la suivante : i) la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 Juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ; ii) l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou

Néanmoins, nous pouvons constater que le Burkina Faso, le Sénégal et la Côte d'Ivoire sont membres des principaux instruments internationaux suivants :

- ▶ La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 ;
- ▶ L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) de 1994 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 ;

modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisé à la Haye le 28 novembre 1960, à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 2 juillet 1999 ; iii) l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 20 mai 2015 ; iv) la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ; v) le Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970 et révisé le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001 ; vi) le Traité sur le droit des brevets adopté à Genève le 1^{er} juin 2000 ; vii) le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981 ; viii) le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977 et modifié le 26 septembre 1980 ; ix) la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales du 02 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ; x) le Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ; xi) l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985 ; xii) au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 ; xiii) au Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006 ; xiv) à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 ; xv) à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979 ; xvi) à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

- ▶ Traité de coopération en matière de brevet (Union PCT), signé à Washington le 19 juin 1970;
- ▶ Quant à l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, alors qu'il ne manque pas d'intérêt pour le sujet des indications géographiques, seul le Burkina Faso l'a ratifié.
- ▶ Les trois pays concernés sont par ailleurs membres de l'OMPI et de l'OMC.

1.2.2. Les cadres juridiques et institutionnels en droit interne

Il s'agit de présenter le système OAPI de propriété industrielle. Il consiste en un système centralisé avec lequel des liens sont aménagés dans chaque État à travers les Services Nationaux de Liaison.

1.2.2.1. L'Organisation centralisée

L'accès à l'indépendance des territoires coloniaux français en Afrique en 1960 a suscité le besoin de créer des structures de gestion de la propriété industrielle dans les nouveaux Etats africains. Ceux-ci ont choisi de le faire de manière concertée à travers la mise en place de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI). Celle-ci est née de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, soit deux ans seulement après l'indépendance de la plupart de ces Etats. L'OAMPI est par la suite devenue l'OAPI avec le départ de Madagascar le 31 décembre 1975¹². Elle compte aujourd'hui dix-sept¹³ pays membres regroupant plus de 100 millions d'habitants. Son siège est à Yaoundé au Cameroun.

12. Avec pour effet à compter du 31 décembre 1976.

13. Les pays membres de l'O.A.P.I. sont :

le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union des Comores.

Une organisation parallèle à l'OAPI existe entre pays d'Afrique anglophone : c'est l'ARIPO, African Regional Industrial Property Organisation. Son siège est à Hararé au Zimbabwe.

L'OAPI a connu une mutation à l'occasion de l'adoption de l'Accord de Bangui en 1977. Celle-ci a consisté en l'extension de ses compétences à la propriété littéraire et artistique, devenant ainsi Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Son rôle demeure toutefois prépondérant dans le domaine de la propriété industrielle, puisqu'elle continue de servir d'office national de propriété industrielle pour les pays membres.

Le régime de l'Accord de Libreville, maintenu sous l'Accord de Bangui, est fondé sur trois principes :

- ▶ l'adoption d'une législation uniforme, sous la forme d'annexes à l'Accord qui font parties intégrantes de l'Accord¹⁴ ;
- ▶ la création d'un office commun ; celui-ci tient lieu «d'office national», «d'office élu», «d'office désigné», «d'office récepteur», aux sens des traités internationaux de délivrance de titres de propriété industrielle¹⁵ ;
- ▶ la centralisation des procédures de délivrance des titres de propriété industrielle, aboutissant à la délivrance d'un titre qui donne naissance à un faisceau de droits nationaux indépendants produisant simultanément leurs effets dans tous les États membres.

14. Les annexes au présent Accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque État membre, en ce qui concerne : i) les brevets d'invention (Annexe I) ; ii) les modèles d'utilité (Annexe II) ; iii) les marques de produits ou de services (Annexe III) ; iv) les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ; v) les noms commerciaux (Annexe V) ; vi) les indications géographiques (Annexe VI) ; vii) la propriété littéraire et artistique (Annexe VII) ; viii) la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ; ix) les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX) ; x) la protection des obtentions végétales (Annexe X).

15. Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine, le Traité de Vienne sur l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles

Le titre OAPI est alors unique mais pas unitaire. Il ne s'agit donc pas d'un titre supranational comme la marque communautaire en Europe. Dans chacun des pays membres, les droits sont censés vivre leur vie de façon indépendante. Ainsi, le titulaire d'un brevet OAPI peut céder ces droits pour un ou plusieurs territoires et les conserver dans les autres, dans le strict respect de l'épuisement des droits qui tient en compte la libre circulation des marchandises qui respecte les zones communautaires économiques à l'instar de la CEMAC et de l'UEMOA. Il apparaît toutefois une volonté d'harmonisation ou d'unification de la mise en œuvre des textes communs à travers l'article 15 de l'Accord de Bangui, acte de 1977.

Le législateur communautaire africain ne semble pas avoir mesuré au départ toute la portée du choix qu'il a opéré en faveur du titre OAPI reposant sur des droits nationaux indépendants. En effet, un brevet OAPI peut être annulé dans un pays et continuer d'exister dans les autres pays. Pour y remédier, un article a été introduit dans l'Accord tel que révisé en 1977 qui dispose que les décisions de justice définitives rendues dans le domaine de la propriété intellectuelle dans un pays membre ont autorité dans les autres pays. Une telle disposition ne paraît pas cohérente avec le choix en faveur de droits nationaux et indépendants.

Dans l'accord tel que révisé en 1999¹⁶, l'article 15 est devenu l'article 18 qui dispose que « Les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des pays membres en application des dispositions du texte des annexes 1 à 10 au présent Accord font autorité dans tous les États membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs ». La réduction aux seules décisions judiciaires sur la validité des titres ne supprime pas toutes les difficultés de mise en œuvre de cette disposition. Toutefois, le problème devient plus gérable. Ainsi, il est admis qu'un brevet annulé dans un pays membre continue de produire ses effets dans les autres pays membres, si la cause de l'annulation est la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

16. Entré en vigueur le 28 février 2002.

Dans les différents États membres, la création d'un office commun justifie l'absence d'offices nationaux de propriété industrielle chargés de délivrer des titres de propriété industrielle. Chaque pays dispose toutefois d'un service National de Liaison (SNL).

1.2.2.2. Les services nationaux de mise en œuvre

1.2.2.2.1. *Les services nationaux de mise en œuvre au Burkina Faso*

A l'instar des autres pays membres de l'OAPI, le Burkina Faso dispose d'un Centre National de la Propriété Industrielle (CNPI). Il s'agit d'une structure spécifique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) dont l'organisation est régie par le Décret N° 2013-853 / PRES/ PM /MICA du 27/08/ 2013. Le CNPI est également la Structure Nationale de Liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (SNL/OAPI). Il a pour missions principales de :

- ▶ mettre en œuvre la politique du pays en matière de propriété industrielle ;
- ▶ faciliter l'accès des utilisateurs nationaux aux services rendus par l'OAPI ;
- ▶ mettre en place et animer un dispositif d'accueil, d'appui-conseils et d'assistance aux usagers ;
- ▶ promouvoir la protection des différentes formes de créations par la propriété intellectuelle ;
- ▶ encourager la créativité et le transfert de technologies à travers l'usage de la propriété intellectuelle ;
- ▶ promouvoir la valorisation des résultats de recherche et l'exploitation des innovations technologiques par les entreprises nationales ;
- ▶ collecter, traiter et diffuser l'information technologique.

Le Burkina Faso s'est doté d'autres institutions voulues par l'OAPI à même d'assurer une gestion efficace de la propriété intellectuelle. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité National de Développement et de Coordination de la propriété intellectuelle (CND CPI), le Comité National des indications Géographiques, le Centre de Documenta-

tion en Propriété Intellectuelle et le Centre d'appui à la technologie et à l'innovation technologique (CATI).

En ce qui concerne le Comité National de Développement et de Coordination de la propriété intellectuelle (CNDCPI), il a été mis en place dans chaque Etat membre dans le cadre de la promotion du système de propriété intellectuelle avec l'appui de l'OAPI. Au Burkina Faso, le CNDCPI a été mis en place sur la base de deux textes : le décret n°2012-329/PRES/PM/MICA/MCT du 26 avril 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité national de développement et de coordination de la propriété intellectuelle et l'arrêté conjoint n°2013-0322/MICA/MCT du 11 octobre 2013 portant création, composition et fonctionnement de deux cellules spécialisées du CNDCPI, l'une s'occupant des questions relatives au droit d'auteur et, l'autre, de celles relatives à la propriété industrielle. Le CNDCPI a pour objectif de promouvoir le développement économique, social et culturel des États membres de l'OAPI fondé sur une utilisation effective, massive mais judicieuse de la propriété intellectuelle, au mieux des intérêts des populations.

S'agissant du Comité National de pilotage des indications géographiques, il a été institué dans le cadre de la promotion et de la valorisation des produits locaux renfermant des caractéristiques propres liées à leur origine géographique. Au Burkina Faso, il a été créé par arrêté conjoint n°2013-387/MICA/MASA du 31 décembre 2013 du ministre chargé de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat et de celui chargé de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire. Le Comité est chargé, entre autres, de sensibiliser les acteurs sur l'importance des indications géographiques, d'identifier et d'évaluer la pertinence des produits susceptibles en indications géographiques en rapport avec leurs cahiers de charges.

Concernant le Centre de Documentation en Propriété Intellectuelle (CDPI), l'OAPI s'est engagée depuis quelques années à doter chacun des États membres d'un tel centre, avec pour mission de faciliter l'accès à l'information technique et technologique aux chercheurs, inventeurs et innovateurs. Au Burkina Faso, les démarches entreprises

après de l'OAPI ont abouti à la réception technique du CDPI en juin 2016.

Finalement, le Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation (CATI), il vise à permettre aux innovateurs des pays en développement d'avoir accès à des prestations locales de services d'information technologique de qualité et d'autres services connexes. Les CATI sont nés du projet CATI de l'OMPI et comprennent l'accès aux ressources scientifiques et techniques en ligne, l'accès aux publications relatives à la propriété intellectuelle, une aide à la recherche d'informations en matière de technologie. Au Burkina Faso, le CATI a été créé par arrêté n°2015-243/MICA/SG/CNPI avec pour mission de fournir aux usagers des documents techniques et scientifiques publiés dans les bases de données.

1.2.2.2. Le service national de mise en œuvre en Côte d'Ivoire

L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) est l'établissement public national créé par le décret n°2005-112 du 24 février 2005, chargé d'administrer le système de la propriété intellectuelle. Il assure en outre la représentation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Avant la création de l'OIPI, les services compétents pour l'enregistrement, la promotion et de la protection de la propriété intellectuelle (propriété industrielle) étaient logés au sein du ministère de l'industrie et de la promotion du secteur privé. Ce ministère demeure le ministère de tutelle de l'OIPI. Pour lui permettre de réaliser les missions qui lui sont assignées, l'OIPI est doté d'un conseil de gestion et d'une direction générale.

Le décret n°2005-112 du 24 février 2005 qui a créé l'OIPI lui a fixé les missions suivantes :

- ▶ favoriser les acquisitions de technologies et la recherche appliquée dans le domaine industriel et notamment ;
- ▶ traiter toutes les questions relatives à l'exploitation industrielle des progrès technologiques, au suivi des contrats et accords d'acquisition de technologie ;

- ▶ promouvoir et gérer les activités nationales de propriété intellectuelle en liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi qu'avec tout organisme susceptible d'apporter une assistance à la Côte d'Ivoire en la matière;
- ▶ suivre au plan national et international les questions de propriété intellectuelle ;
- ▶ protéger tous les titres de propriété intellectuelle tels que définis par l'Accord de Bangui et combattre, en liaison avec les services compétents, toute contrefaçon et fraude dans ce domaine.

A ce titre, l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle est chargé :

- ▶ d'initier la ratification ou la dénonciation des Accords, Conventions, Traités bilatéraux, régionaux et multinationaux en matière de propriété industrielle et de veiller à leur mise en application sur le plan national ;
- ▶ de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de propriété intellectuelle ;
- ▶ de contribuer à la représentation et à la défense des intérêts de l'État auprès des institutions internationales chargées de la propriété industrielle ;
- ▶ de recevoir les demandes de titres de propriété intellectuelle, en contrôler la régularité et d'assurer leur transmission effective à l'OAPI ;
- ▶ de recevoir et gérer la documentation nationale et internationale en matière de propriété intellectuelle ;
- ▶ d'assurer le suivi des contrats de licence en rapport avec les droits de propriété industrielle conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;
- ▶ de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer l'exploitation illicite des titres de propriété protégés sur le territoire ivoirien ;
- ▶ de coopérer à tout programme d'assistance et de formation des organismes de propriété industrielle en faveur de leur pays ;
- ▶ de promouvoir l'activité inventive ;

- ▶ de promouvoir l'exploitation des résultats de la recherche et de favoriser le transfert des technologies ;
- ▶ de promouvoir les arts et la culture.

1.2.2.2.3. Le service national de mise en œuvre au Sénégal

L'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT) est née de la fusion entre le Service de la Propriété Industrielle et l'Agence Sénégalaise pour l'Innovation Technologique créée depuis 2001. La nouvelle Agence a pour mission de promouvoir l'invention et l'innovation technologique. Son objectif est de rendre les secteurs productifs plus compétitifs, d'encadrer et d'accompagner les projets à vocation industrielle, agricole et/ou artisanale. Une priorité est donnée aux projets innovants, porteurs de croissance à forte valeur ajoutée et susceptibles de créations d'emploi.

L'ASPIT est la structure nationale de liaison avec l'OAPI (SNL/OAPI). A ce titre, elle doit traduire au plan national les principales missions qui lui sont confiées par l'Accord de Bangui notamment, la promotion et la sensibilisation sur l'utilisation du système de la propriété industrielle pour le développement économique et social de ses États membres, l'encadrement et l'assistance aux utilisateurs du système.

Les missions de l'ASPIT comprennent d'une part la vulgarisation et la promotion du système de la propriété industrielle, d'autre part la valorisation des inventions et des innovations. S'agissant de la première mission, elle implique :

- ▶ l'assistance des utilisateurs dans les procédures de protection des titres de propriété industrielle ;
- ▶ la mise à disposition d'une importante documentation spécialisée, avec possibilité d'interroger les bases de données à accès gratuit pour la recherche sur l'état de la technique aussi bien au plan national, qu'international ;
- ▶ la transmission à l'OAPI et à l'OMPI des demandes de recherche sur l'état de la technique ;
- ▶ l'assistance aux opérateurs économiques dans l'exploitation des technologies décrites dans les brevets en vigueur ou non, et qui

sont disponibles dans les bases de données, afin de les orienter vers les secteurs porteurs ;

- ▶ la sensibilisation des utilisateurs du système par la tenue de séminaires, d'ateliers et lors de la célébration de journées institutionnelles (par exemple le 13 septembre et le 26 avril) pour une meilleure compréhension et un recours efficient à la protection de leurs inventions et créations.

S'agissant de la deuxième mission, à savoir la valorisation des inventions et des innovations, elle comprend :

- ▶ l'identification des besoins ;
- ▶ l'évaluation technique des projets ;
- ▶ la construction et essai des prototypes ;
- ▶ les études spécifiques ;
- ▶ l'accompagnement dans la recherche de financement ;
- ▶ le montage et la finalisation des projets.

Chapitre II : Quel apport des IG au secteur agricole en Afrique de l'Ouest

Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont des pays agricoles. Dans un premier temps, nous présenterons le poids du secteur agricole dans l'économie de chaque pays, avant de montrer que l'indication géographique est un outil à découvrir et à utiliser.

2.1 Poids du secteur agricole dans les économies ouest africaines

2.1.1. Le poids du secteur agricole dans l'économie au Burkina Faso

Le Burkina Faso est un pays sahélien d'Afrique de l'Ouest enclavé dans la boucle du Niger avec une superficie de 274 000 km² et une population estimée à 19 millions d'habitants en 2016 selon les projections de l'institut national de la statistique et de la démographie (INSD). Il partage des frontières communes avec le Mali au Nord et à l'Ouest, le Niger à l'Est, le Bénin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire au Sud.

Depuis 2008, le Burkina Faso est entré dans l'ère des pays miniers. L'or est devenu en effet la principale source de recettes du pays, devant le coton qui, jusqu'à récemment, constituait le principal produit d'exportation du pays. Le secteur agricole demeure cependant la base du développement socio-économique du Burkina Faso et occupe 84% de la population active totale. Environ 30% du Produit Intérieur Brut (PIB) provient des activités agricoles (agriculture, élevage, foresterie et pêche), considérées comme étant les principales sources de croissance économique et de revenus pour la majorité de la population (IAP 2010). Par ailleurs, le secteur agricole fournit au total 44,7% des revenus des ménages dont 24,3% pour l'agriculture (au sens de production végétale) et 20,4% pour l'élevage (DGPER, 2010).

Malgré cette contribution non négligeable, le secteur agricole demeure encore peu performant, au regard de son réel potentiel repo-

sant sur de vastes terres cultivables qui non pas encore été exploitées, un important potentiel hydrique non encore valorisé, un potentiel humain considérable constitué de jeunes souvent au chômage. L'agriculture burkinabè est en effet confrontée à plusieurs contraintes dont la pauvreté des sols, la non maîtrise de l'eau, l'organisation insuffisante des acteurs, notamment des producteurs, et l'étroitesse du marché réel des produits agricoles.

2.1.2. Le poids du secteur agricole dans l'économie de Côte d'Ivoire

Pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire est située dans l'Hémisphère Nord entre le Tropique du Cancer et l'Equateur avec une superficie de 322 462 km². Elle est limitée au Nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'Ouest le Libéria et la Guinée, à l'Est par le Ghana et au Sud par l'Océan Atlantique. Ce territoire est dans la zone de transition entre deux types de climat : le climat de type équatorial humide au sud (forêt dense) et le climat de type tropical sec au nord (forêt claire et savane). Ce climat chaud et humide est favorable à la pratique de l'agriculture. Environ 23 millions de personnes vivent sur ce territoire. La Côte d'Ivoire est une ancienne colonie française qui est indépendante depuis le 07 août 1960. Le système juridique ivoirien s'est beaucoup inspiré du système français.

Dès son indépendance, la Côte d'Ivoire a fait de l'agriculture le pilier de son développement économique. Initialement la Côte d'Ivoire a basé son développement sur les cultures de rente, en particulier sur le binôme café-cacao. En plus de ces deux spéculations, le pays a fait la promotion d'autres spéculations comme l'huile de palme, le caoutchouc naturel, le coton, l'ananas, la banane, les noix de cajou, etc. En 2014, selon les statistiques de la Banque mondiale¹⁷, le secteur agricole de la Côte d'Ivoire représentait environ 22% de son PIB et fournissait 40% de ses recettes d'exportation. Ce secteur constitue par ailleurs la principale source d'emploi et de revenu pour environ 60% de la population (PNIA 2012-2015).

17. *World development indicators*, Avril 2016.

Pour la promotion du secteur agricole, les dirigeants ont mis en place des structures étatiques. Il s'agit, entre autres, de l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) pour la promotion de la filière riz, le Centre national de recherche agronomique (CNRA) pour la recherche agronomique, l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) pour l'encadrement et le conseil agricole. Concernant la régulation des principales filières, le Conseil du Café-Cacao (CCC), et le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA) ont été mis en place. Ces différentes politiques ont permis au pays d'améliorer la production agricole. La Côte d'Ivoire est aujourd'hui premier producteur mondial de cacao et de noix de cajou, le 7^{ième} producteur mondial d'hévéa (caoutchouc naturel), le 13^{ième} producteur mondial de café. Le tableau n°1 ci-dessous présente quelques statistiques sur la production agricole ivoirienne.

Pour maintenir ces bonnes performances agricoles, le pays s'est doté en 2012 d'un Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) pour la période 2012-2015. Le principe de base du PNIA est de définir des actions de développement indispensables à la réduction de l'incidence de la pauvreté au niveau national à partir d'une analyse approfondie du rythme de la croissance de l'économie en général, et du secteur agricole en particulier.

Tableau 1: Productions agricoles de la Côte d'Ivoire en 2015

Spécifications	Production (en tonnes)
Cacao	1 740 842
Café	126 000
Anacarde	800 000
Coton	405 000
Huile de palme	417 000

Source : Ministère de l'agriculture de la Côte d'Ivoire

2.1.3. Le poids du secteur agricole dans l'économie du Sénégal

Le Sénégal est situé à l'extrême ouest du continent africain, entre 12°5 et 16°5 degrés de latitude Nord et 11°2 et 17°3 degrés de longitude Ouest. Il couvre une superficie totale de 196 722 kilomètres carrés et sa population est estimée à 13 500 000 habitants selon les estimations du bureau de la population (2014). Il est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée et la Guinée Bissau et à l'Ouest par l'Océan Atlantique sur une façade de 700 km.

Le Sénégal est un pays émergent dont l'économie repose pour la plupart sur le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche, foresterie, etc.). Les activités agricoles du secteur des produits de base, comme les cultures vivrières et marchandes, l'élevage, la pêche et la foresterie, constituent la principale source de revenus pour 42% de tous les ménages sénégalais et en zone rurale pour 46,1% des ménages. Cependant, le secteur est de plus en plus affecté par les effets récurrents de la variabilité climatique, la sécheresse et à la désertification associée à la dégradation continue des terres agricoles et pastorales, avec toutes les conséquences socio-économiques dont la plus manifeste est l'insécurité alimentaire. Aujourd'hui, cette situation, rend le Sénégal particulièrement vulnérable, il s'y ajoute que la croissance et le développement économique du pays seront entravés par les effets insoupçonnés du changement climatique.

Le développement de l'économie du Sénégal a été toujours articulé autour du secteur agricole, notamment la culture arachidière. L'agriculture sénégalaise, qui représente environ 14% du PIB, emploie 67% de la population active et fournit une proportion importante des recettes d'exportations, revêt une importance capitale pour les perspectives de développement du Sénégal.

Le secteur agricole est largement dominé par des exploitations de type familial qui concentrent plus de 95% des agriculteurs du pays. Les 5% restants sont constitués de quelques gros producteurs avec des superficies plus importantes et des moyens de plus en plus modernes : il s'agit généralement des producteurs appartenant aux grandes familles religieuses et traditionnelles. Et comme le note le PNDA (2005), « à côté d'une agriculture familiale polyvalente émerge

une agriculture moderne basée sur une logique d'investissement et de recherche de rentabilité des capitaux mis en œuvre. Ces exploitations sont essentiellement présentes dans les zones périurbaines et les zones irriguées à maîtrise d'eau, elles emploient 1% de la population active et contrôlent 5% des terres agricoles ».

L'agriculture sénégalaise est fortement dépendante des pluies. Cependant, la pluviométrie qui ne cesse de baisser (globalement de 35% en quantité, avec une diminution de la durée de la période pluvieuse et une baisse de la fréquence des jours de pluie), ainsi que la hausse des températures, mettent en péril plusieurs variétés culturelles.

L'agriculture dispose d'un important potentiel pour contribuer significativement à la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB). Elle joue aussi un rôle majeur dans l'amélioration de l'alimentation des populations et la consolidation de la sécurité alimentaire du pays.

Malgré ses atouts, l'agriculture sénégalaise est assujettie à de multiples contraintes, dont la levée nécessite la mise en place de moyens financiers adéquats mais aussi des ressources humaines de qualité capables de relever les défis et d'atteindre les principaux objectifs assignés à ce secteur que sont :

- ▶ l'autosuffisance en produits agricoles de base ;
- ▶ l'amélioration des revenus des populations rurales ;
- ▶ l'intégration aux marchés national et international.

Malgré les efforts considérables entrepris par les autorités publiques pour promouvoir l'agriculture sénégalaise, le secteur tarde à prendre son envol. De manière générale, dans la période 2000-2011, le taux de croissance agricole est, en moyenne, relativement faible et erratique, rendant le secteur vulnérable. Comparée aux secteurs secondaire et tertiaire, le secteur de l'agriculture affiche le taux de croissance moyen le plus faible avec 2,5%, tandis qu'il atteint 4,1% et 4,6% respectivement pour le secteur secondaire et le secteur tertiaire. (DPEE/DEPE, 2013).

Ainsi, à la faveur de la seconde alternance politique, le Sénégal s'est inscrit dans une dynamique de développement à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent (PSE). Ce plan vise à son premier pilier, la promotion de l'agriculture commerciale et la modernisation de l'agriculture familiale.

C'est dans ce cadre que, s'adossant sur le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) et la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP), le Ministère de l'Agriculture et de l'équipement rural a mis en place le Programme d'Accélération de la Cadence Agricole au Sénégal (PRACAS) qui poursuit trois Objectifs Stratégiques (OS) : (i) améliorer et sécuriser la base productive, (ii) augmenter la production et la productivité et (iii) améliorer l'efficacité du pilotage du secteur. Plus spécifiquement, le PSE vise l'autosuffisance alimentaire, particulièrement en riz, à l'horizon 2017 par la riziculture irriguée et pluviale, la production arachidière dans le cadre d'une approche chaîne de valeur et le développement du maraîchage et de l'horticulture, un segment dédié principalement à l'exportation.

En outre l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA) et le Programme des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) sont en train de mobiliser des milliers de jeunes en quête d'emplois pour booster la production nationale et lutter contre le chômage.

L'autosuffisance en riz aura des conséquences macroéconomiques positives en réduisant des importations qui mobilisent en moyenne 150 milliards de FCFA en devises par an et représentent 16 % du déficit de la balance commerciale. Les projections du PSE portent également sur une production d'1 million de tonnes d'arachides à l'horizon 2017.

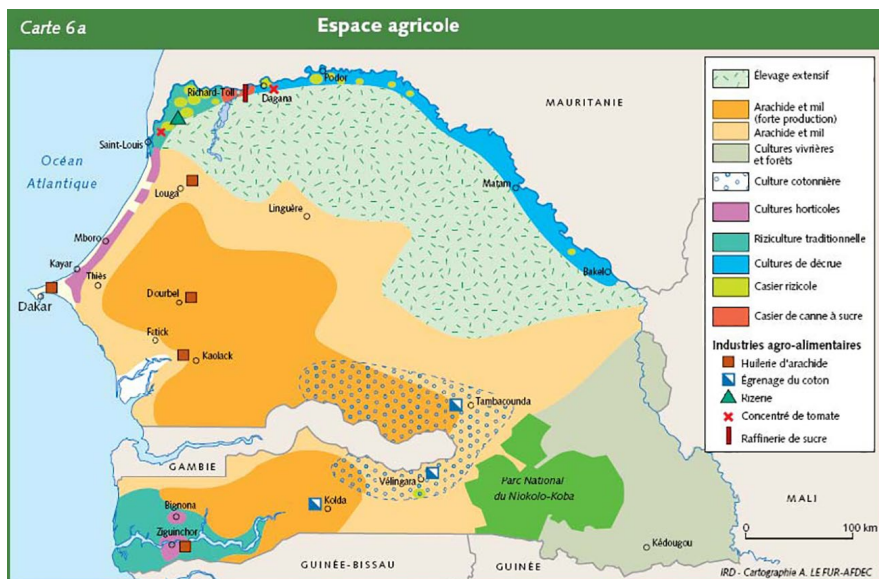
En plus des céréales et des arachides, il faut noter la forte progression des exportations de produits horticoles. Le secteur emploie 15 000 permanents et réalise un chiffre d'affaires à l'export de 100 millions d'euros. L'augmentation sensible des exportations positionne l'« Origine Sénégal » sur les marchés de l'Union Européenne.

Le PSE prévoit la mise en place d'une centaine de fermes agricoles intégrées, notamment dans le domaine de l'horticulture, des cultures céréalières et de l'aviculture afin de développer l'agriculture commerciale et de positionner le Sénégal comme exportateur de fruits et légumes à haute valeur ajoutée.

L'agriculture sénégalaise étant pour la majeure partie familiale, l'État dans sa politique de développement économique va mettre en place 200 microprojets à exécuter par les familles agricoles. À terme, l'objectif est de réorganiser la production autour des agropoles afin de développer la transformation et l'agroalimentaire. À côté de la production agricole industrielle, les niches de l'agriculture biologique recèlent un potentiel certain de développement à l'export à condition d'organiser les producteurs dans la labellisation et de les accompagner dans les circuits de commercialisation (CIES, 2016).

Le secteur de l'élevage à caractère principalement traditionnel, joue un rôle socio-économique très important : 350 000 familles, soit environ 3 millions d'individus vivent de l'élevage. En effet, l'élevage est un secteur stratégique qui occupe près de 60% des ménages agricoles du Sénégal (RGPHAE 2013), mais sa contribution à la richesse du pays est largement en deçà des objectifs fixés par le gouvernement en matière de sécurité alimentaire. Malgré son poids relativement faible dans le Produit Intérieur Brut (PIB) (4,3% en 2013), le secteur de l'élevage devrait être parmi les secteurs porteurs de la croissance économique, grâce à la mise en œuvre des différentes stratégies de développement prévues dans ce domaine. Selon la direction de l'élevage, le Sénégal comptait en 2010 environ 3 millions de têtes de bovins, plus de 4 millions d'ovins et 5 millions de caprins, soit un capital-bétail d'une valeur de 550 milliards de FCFA (1,2 milliard de dollars).

Seul 10 % de ce capital est exploité. En 2012, la production de viande était estimée à 189 729 tonnes dont 41 % pour la viande bovine et 30 % pour la volaille. Le secteur avicole bénéficie d'un changement de consommation alimentaire. En effet, depuis 2000, les sénégalais ont tendance à consommer plus de poulet.



2.2 Les IG, un potentiel pour le développement agricole : l'impact des IG (Social, économique, environnemental)

L'expérience de plusieurs pays montre que l'indication géographique peut être un puissant outil d'affirmation de l'identité de certains produits agricoles, de structuration de l'organisation économique autour de ces produits, et d'augmentation de leur valeur ajoutée au profit de la communauté. Elle permet en outre de sécuriser les débouchés commerciaux, d'augmenter les revenus des producteurs et transformateurs locaux et de valoriser le patrimoine local à travers une gestion décentralisée des ressources naturelles. Elle constitue donc un moyen de booster le potentiel de développement agricole d'un pays.

D'une manière générale, la question de la protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine constitue un enjeu important pour les pays africains afin non seulement, de sauvegarder le potentiel de ressources naturelles mais aussi de promouvoir une agriculture locale compétitive, avant tout, sur les marchés locaux, ce qui explique l'implication actuelle de l'OAPI.

La richesse de la biodiversité, la variabilité des techniques traditionnelles de production alimentaires et la présence d'un artisanat local dynamique offrent en effet un cadre propice pour la mise en place d'un dispositif de protection des produits d'origine aussi bien au niveau régional qu'au niveau des Etats membres africaines.

Le premier atout propre à la protection des IG est d'**empêcher le phénomène de délocalisation de la production**. Un produit ne peut être commercialisé sous le nom géographique protégé en IG que s'il est issu du territoire défini qui lui confère, en raison du climat ou de facteurs humains propres au lieu, des caractéristiques uniques. En ce sens, la protection de l'IG empêche la production, par des entreprises situées en-dehors du territoire défini, de produits traditionnels à haute valeur ajoutée et l'usurpation des méthodes traditionnelles de fabrication des pays en voie de développement. L'enregistrement d'une IG a donc un premier intérêt économique important : celui de réserver les bénéfices de l'usage du nom géographique ou traditionnel aux seuls utilisateurs autorisés. Pour que cette protection entre en vigueur, elle doit être demandée par les ayants droits et établie par une base légale appropriée dans le pays d'origine.

La démarche permet aussi de **gagner la confiance du consommateur**. De ce point de vue, la justification économique des IG est fondée sur le constat d'asymétrie d'information sur le marché à propos des produits, asymétrie que la réputation, la qualité ou autres caractéristiques diminuent en présence d'une IG : les IG communiquent au moins le lieu de production du produit et la typicité de celui-ci en rapport avec sa zone de production. Une telle stratégie économique de différenciation permet de placer le produit sur un segment de marché pour lequel les consommateurs, quand ils ont reconnu la spécificité liée à l'origine, expriment une propension à payer plus cher pour récompenser cette spécificité. Cette stratégie rétablit la confiance entre les producteurs et les consommateurs. Quand ces derniers sont situés loin du lieu d'origine du produit, la labellisation IG leur assure que le produit pour lequel ils payent est fabriqué dans l'endroit attendu, selon les méthodes attendues. On parle de garantie quant à la traçabilité du produit. En luttant contre la concurrence

déloyale, les IG ont donc pour effet de permettre aux filières concernées et aux entreprises de se positionner en développant des stratégies de différenciation et de s'assurer le retour – soit-il minime – de la valeur ajoutée créée.

Les dernières crises alimentaires survenues en 2009 sur le continent africain ont révélé le défi de la productivité auxquels sont confrontés les pays pour assurer la sécurité alimentaire de l'ensemble de la population. Or, la forte concurrence des agricultures plus compétitives et l'absence de modernisation des exploitations chassent des millions de paysans pauvres vers les villes, à la recherche de conditions de vie moins défavorables. Suivant le schéma mis en place, l'introduction des IG peut pourtant **favoriser le développement rural** en: i) créant de la valeur-ajoutée en favorisant l'accès à des marchés de niche améliorant le revenu des producteurs locaux ; ii) contribuant à la préservation des ressources locales, naturelles et culturelles ; iii) renforçant les relations entre les parties prenantes impliquées dans le processus en particulier dans le cadre des organisations créées à cet effet, et renforcer l'équité dans ces zones.

Une abondante littérature atteste que les IG possèdent de nombreux atouts par rapport aux retombées positives qu'elles génèrent dans l'économie dans son ensemble : maintien voire création d'emplois, opportunités dans d'autres secteurs tels que le tourisme, frein à l'exode rural, protection de l'environnement, émancipation de la femme grâce à la pérennisation de leurs activités économiques. Ces questions ont une importance stratégique pour les pays en développement. Les IG peuvent donc constituer un véritable outil de développement économique et social et relèvent à part entière d'une politique de soutien aux zones rurales. La famine, la malnutrition, l'exode rural illustrent la nécessité de replacer l'agriculture et l'artisanat au centre d'une stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et de sécurité alimentaire.

Enfin, l'IG est aussi **l'expression d'un droit à la différence**, essentiel à l'époque de la globalisation, permettant de « préserver la localisation dans le cadre de la mondialisation ». Aux menaces de la globalisation sur les marchés d'exportation répondent les menaces

à l'encontre des produits traditionnels produits et consommés sur le marché domestique. Avec l'arrivée de nouveaux produits modifiant les styles de vie, ces produits sont délaissés, avec le cortège de difficultés économiques qui en résultent pour leurs producteurs. L'IG est un outil d'identification pour la reconnaissance nationale et internationale de l'héritage et de l'art culinaire des populations rurales et pour la préservation du patrimoine culturel. Même lorsque le marché est restreint, éviter l'usurpation de noms renvoyant à leur histoire et leur patrimoine est devenu un enjeu dans le cadre des négociations internationales.

2.2.1. Les IG, un potentiel pour le développement agricole au Burkina Faso

Sur le plan économique, un certain nombre d'études indiquent que les IG peuvent contribuer efficacement au développement dans les zones de production (Commission Européenne, Ateliers sur les IGP. 26). En effet, les produits agricoles peuvent générer de la valeur ajoutée avec des investissements dans la promotion et la commercialisation. Ainsi au Maroc, les revenus des producteurs ont été améliorés grâce à une augmentation du prix de l'huile d'argan qui a été multiplié par dix en quinze ans¹⁸. Les activités liées à la production de l'huile (première IG d'Afrique) représentent entre 25% et 45% des revenus de la population locale¹⁹. Au Cambodge, le prix du poivre noir de Kampot, IG certifiée est de 3608 Fcfa contre 1968 pour le poivre noir tout venant²⁰ ; ce qui montre encore la contribution de l'IG à l'accroissement du revenu des producteurs concernés. En outre, la valeur ajoutée créée par le biais d'autres activités de rémunération est redistribuée le long de la filière du produit bénéficiant d'une IG, entre les différents acteurs impliqués dans le processus de production, de transformation et de commercialisation. Enfin le développement et la promotion d'un produit IG peuvent servir de point de départ pour développer d'autres produits ou d'autres activités locales, générant

18. Didier CABROL, 13 décembre 2010.

19. Ateliers sur les IG, CE, P.27.

20. Didier CABROL, 13 décembre 2010.

ainsi des emplois au profit d'autres franges de la population comme les femmes et les jeunes. Ainsi, au Burkina Faso, les foires du Chitoumou ou du boubou dagara permettent à l'occasion la création d'activités connexes de commerce, de restauration, de transformation, d'animation populaire, etc.

Sur le plan social, la protection du produit revêt une dimension sociale importante liée à la préservation du patrimoine naturel et culturel, des traditions, du savoir-faire et du mode de vie dans les zones concernées. En effet, le lien entre le produit, les acteurs locaux et leur terroir fait du produit IG un élément de fierté et d'identité locale à l'exemple du boubou dagara, voire d'identité nationale, ainsi qu'en témoigne le port fort remarqué du chapeau de Saponé par la délégation burkinabè à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques à Rio. Par ailleurs, à travers la mise en œuvre du cahier de charges, la cohésion sociale est renforcée. Il s'agit en effet de consolider l'identité liée au produit à travers le renforcement des liens entre les différents secteurs économiques comme l'hébergement, le tourisme, la restauration²¹ et les acteurs autour d'une représentation commune de la qualité du produit.

Sur le plan environnemental, l'élaboration du cahier de charges contribue à la garantie de la durabilité du système à travers la prise en considération des questions de préservation de la biodiversité et de l'environnement. Dans un pays sahélien fragilisé par la dégradation continue de ses ressources naturelles comme le Burkina Faso, une telle contribution des IG à la gestion durable de l'environnement paraît salubre.

2.2.2. Les IG, un potentiel pour le développement agricole en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire la démarche IG a généré de nombreux effets bénéfiques. Au niveau économique, la protection par les IG entraîne la création de valeur ajoutée locale, la création d'emplois locaux. Ainsi,

21. Etudes de cas n°6, FAO, 2010, page 143.

on note une valorisation des produits des différents terroirs et par ricochet une hausse des revenus des ménages. Sur le plan socioculturel, les indications géographiques contribuent à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des traditions, du savoir-faire, et des modes de vie dans la région concernée. Elles permettent aussi un renforcement des liens sociaux entre les acteurs, une plus grande équité dans la redistribution de la valeur ajoutée le long de la filière, une augmentation de la renommée de la région et le renforcement de la fierté locale. Les indications géographiques préservent aussi la santé des consommateurs, du fait de l'existence d'un cahier de charges contraignant pour la production. Sur le plan de l'environnement, les indications géographiques peuvent aussi contribuer à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

La Côte d'Ivoire dispose d'un potentiel commercial de produits agricoles avéré. Le rapport du Projet d'Appui à la Mise en Place des Indications Géographiques (PAMPIG) pour un développement des territoires ruraux (E. Bicholat, 2012) a identifié pour la Côte d'Ivoire, plusieurs produits pouvant faire l'objet de protection par les IG. Ainsi, l'attiéké de Grand Lahou a été identifié comme pouvant bénéficier d'une protection par les IG sous réserve d'investigations supplémentaires. Quant au pagne tissé de Tiebissou, de la poterie de Katiola, le cacao Trinataro, du café des montagnes, de la noix de cajou, ils ont été identifiés comme des produits pour lesquels des études plus approfondies sont nécessaires. S'agissant du riz des montagnes, des noix de cola, de l'ananas de Bonoua et de la Mangue Kent de Korhogo, le rapport a conclu qu'en l'absence de nouvelles informations il n'y a pas lieu de poursuivre la démarche IG.

2.2.3. Les IG, un potentiel pour le développement agricole au Sénégal

Au Sénégal, les indications géographiques peuvent contribuer à l'augmentation de la production, à la création d'emplois à l'échelon local et à la prévention de l'exode rural. Elles aideraient les producteurs à obtenir un meilleur prix pour les denrées de qualité produites selon des recettes traditionnelles dans des lieux spécifiques.

Dans cette perspective, des initiatives sont en cours au Sénégal pour promouvoir l'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles des régions du Sénégal, valoriser leurs richesses naturelles et participer ainsi au développement des espaces ruraux. C'est dans ce cadre que le Projet d'appui à l'entrepreneuriat paysan (PAEP) a mis à la disposition de l'Union des producteurs de la zone des Niayes des magasins de stockage et appuyé l'émergence d'une marque commerciale : « *Soblé Niayes* »²². Cette marque traduit en même temps une indication de provenance. En effet, la zone des Niayes est réputée disposer de conditions agro-écologiques particulières qui donnent à son oignon des caractéristiques spécifiques en matière de fermeté, de qualité de conservation et de goût.

2.3. La protection conférée par les IG

Les conventions internationales prescrivent des minima de protection que les états membres restent libres d'améliorer. Ainsi, l'Accord sur les ADPIC (article 22) engage les états membres à prévoir des moyens juridiques qui permettent aux parties d'empêcher un certain nombre d'actes. Il s'agit notamment d'empêcher l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ou de nature à constituer une concurrence déloyale.

Le législateur OAPI a choisi d'offrir une protection forte aux IG dans un cadre *sui generis* que constitue l'annexe VI de l'Accord. Les dispositions des articles 15,16 et 17 de ce dernier texte prescrivent les droits conférés par l'enregistrement de l'IG et les moyens de défense offerts aux titulaires de droit.

2.3.1. Les droits conférés par l'enregistrement

L'enregistrement confère un droit de propriété sur l'IG (art. 15). La protection offre un monopole d'exploitation, mais il s'agit d'un monopole

22. Que l'on peut traduire par « oignon des Niayes ».

exercé collectivement. Seuls les producteurs exerçant leurs activités dans l'aire géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'IGP, pour autant que ces produits aient les qualités caractéristiques essentielles indiquées au registre (respect du cahier des charges).

La protection se précise davantage à travers certains actes qualifiés d'illicites par la loi. Il s'agit de l'utilisation à des fins commerciales d'une IGP ou d'une dénomination similaire pour des produits indiqués au registre ou pour des produits similaires. L'illicéité est constituée, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation ». Le législateur OAPI étend à toute IGP la protection additionnelle des IGP pour les vins et les spiritueux prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

Il apparaît aussi une forme de protection indirecte des IGP à l'alinéa 5 de l'article 15. Est illicite, l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine géographique du produit.

Les dispositions des alinéas 2 et 6, de l'article 15 peuvent être analysées comme des limites apportées à la protection de l'IGP. Selon le premier alinéa, lorsque les produits ont été mis en circulation dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous une indication géographique enregistrée, toute personne a le droit d'utiliser l'IG pour ces produits. Il y a là une forme d'épuisement des droits sur l'IGP. Selon l'alinéa 6, de l'article 15, le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une IGP peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux²³.

23. Il faut noter l'évolution apparue dans le texte de l'annexe VI, à l'article 6, alinéa 5 : la réserve faite au profit des vins et spiritueux au droit du titulaire d'une marque antérieure est désormais octroyée au profit des produits agricoles, naturels ou artisanaux. Si c'est pour traduire le fait que les vins et spiritueux ne constituent pas des réalités des économies des pays membres de l'OAPI, il aurait fallu faire cet ajout sans biffer les vins et spiritueux, au risque de méconnaître l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

La protection de l'IGP est octroyée sans limite de temps. Elle n'est même pas soumise à un renouvellement périodique comme en droit des marques.

2.3.2. La défense des IG

L'enregistrement de l'IG confère une protection contre toute atteinte, tant au civil (article 16) qu'au pénal (article 17). Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peut intenter les actions prévues à l'alinéa 2 (cessation de l'utilisation illicite, interdire l'utilisation si celle-ci est imminente, destruction des étiquettes et autres documents qui peuvent servir à cette utilisation) contre l'auteur de l'utilisation illicite, d'une IG enregistrée, et contre les personnes contribuant à cette utilisation.

Quiconque ayant subi un dommage par la suite de l'utilisation illicite d'une IG enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation. Les atteintes aux IGP constituent des délits pénaux punis de peine de prison et d'amende par l'article 17 de l'annexe VI. La peine d'amende va de 1 à 6 millions de francs CFA et la peine de prison va de trois mois à un an. Les deux formes de peines peuvent être cumulatives ou alternatives²⁴.

24. Il faut noter une volonté manifeste d'aggraver ces sanctions dans le texte résultant de la révision de décembre 2015 : en effet, le minimum de la peine d'amende passe de 1 à 5 millions et le maximum de 6 à 30 millions (article 23 de l'annexe n° VI).

Chapitre III : La marche vers les IG dans le système OAPI

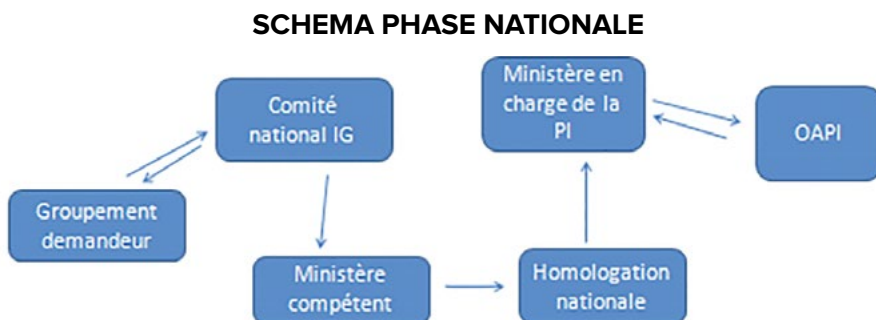
La marche vers les IG emprunte, d'une part une procédure juridique décrite dans l'annexe VI de l'accord OAPI, et d'autre part un chemin de nature technique qui en complique davantage l'accès et qui explique la rareté des IG dans l'espace OAPI. En ce qui concerne la procédure décrite dans l'annexe VI, elle est assez complexe par rapport à celle observée pour l'obtention d'autres titres de propriété industrielle tels que la marque, le dessin ou le modèle industriel. Quant à la démarche technique, la difficulté qui la caractérise impose le respect d'une méthodologie rigoureuse dont la mise en œuvre a cependant donné des résultats dans les pays couverts par le projet IP4GROWTH.

3.1. La procédure de protection par les IG

Dans le système OAPI, la démarche vers l'IGP se déroule en deux phases : une phase nationale et une phase régionale.

3.1.1. La phase nationale de la procédure d'enregistrement de l'IG

Le schéma de la phase nationale se présente comme suit :



Source : Monsieur Cécé KPOHOMOU, OAPI, Communication prononcée lors de la formation IP4GROWTH de Ouagadougou du 14 au 17 octobre 2014.

La procédure commence par l'élaboration du cahier des charges (CDC) du produit. Cette procédure n'est pas décrite dans l'annexe VI. Quoiqu'harmonisée, elle est propre à chaque pays. Le cahier de charge est un document collectif, consensuel et ouvert, adopté collectivement par les acteurs. Il détermine l'ensemble des conditions de production du produit, ainsi que les sanctions des manquements qui résulteraient de son application. Son respect par les acteurs concernés constitue une condition importante de la garantie de l'origine et de la qualité spécifique du produit auprès des consommateurs. Le cahier des charges constitue désormais l'une des pièces du dossier de demande d'enregistrement dans l'annexe VI révisée en 2015, (article 8)²⁵.

Une fois élaboré, le cahier des charges est validé par les acteurs de la filière. Ce cahier des charges validé doit être approuvé par le Comité national des IG. Cette approbation fait suite à un examen avec possibilités de visites sur le terrain pour s'assurer de la véracité des informations contenues dans le cahier des charges.

Par la suite, le cahier des charges approuvé par le Comité national est soumis à l'homologation du ou des Ministères compétents, selon les pays. La décision d'homologation du produit constitue l'une des pièces maîtresses de la recevabilité de la demande au cours de la procédure d'enregistrement auprès de l'OAPI (article 8, d) de l'annexe VI révisé).

Après la décision d'homologation du produit par le ou les Ministère(s) compétent(s), le dossier est transmis au Ministre en charge de la propriété intellectuelle qui appuie la finalisation de la procédure en vue du dépôt de la demande dans les délais prescrits auprès de l'OAPI.

25. Le cahier des charges contient notamment les indications suivantes : i) le demandeur ; ii) le nom du produit ; iii) le type de produit ; iv) la description du produit faisant ressortir notamment la qualité, la réputation, ou autres caractéristiques des produits pour lesquels l'indication est utilisée ; v) la délimitation de l'aire géographique ; vi) la méthode d'obtention ; vii) le lien avec l'origine ; viii) le plan de contrôle ; ix) l'étiquetage.

A l'issue de l'enregistrement par l'OAPI, une dernière étape nationale peut consister en une procédure de certification qui sera mise en place selon le cas, pour garantir la qualité spécifique du produit et son origine.

3.1.2. La phase régionale

Cette phase se déroule auprès de l'OAPI à Yaoundé. Sa description met en œuvre divers aspects présentés ci-dessous.

3.1.2.1. Qui peut déposer une demande d'enregistrement d'IG ?

Peuvent déposer une demande d'enregistrement d'IG, les personnes physiques ou morales qui, pour des produits indiqués dans la demande, sont :

- ▶ Les producteurs du produit de la région indiquée dans la demande;
- ▶ Le groupe de producteurs ou syndicat de défense du produit;
- ▶ Les autorités compétentes;
- ▶ Le groupe de transformateurs.

3.1.2.2. Les éléments constitutifs de la demande:

Les éléments constitutifs de la demande sont²⁶ :

- ▶ une demande sur formulaire en cinq exemplaires ;
- ▶ l'indication géographique ;
- ▶ Le cahier des charges comportant notamment
- ▶ La pièce justificative du paiement de la taxe de dépôt;
- ▶ La décision d'homologation nationale du produit ;
- ▶ les statuts du groupement de producteurs, le cas échéant ;
- ▶ Un pouvoir sous sein privé délivré au mandataire, le cas échéant ;

26. V. l'article 7 de l'annexe VI en vigueur complété par l'article 8 de l'annexe VI révisé en 2015.

3.1.2.3. Le lieu de dépôt de la demande

La demande peut être adressée directement à l'OAPI pour les pays ayant fait l'option du dépôt direct ou pour celles faites par l'intermédiaire d'un mandataire pour les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres. Mais les trois pays concernés par le projet IP4GROWTH, à savoir le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont opté pour le dépôt indirect. Ainsi, la demande devra être déposée auprès de l'Administration nationale compétente qui joue le rôle de service national avec l'OAPI²⁷.

L'Administration nationale, ou l'Organisation, vérifie la régularité des pièces, procède à l'établissement d'un procès-verbal de dépôt, attribue une date à ce dépôt et délivre au déposant un récépissé de dépôt.

3.1.2.4. L'examen de la demande

L'examen de la demande est d'abord formel portant sur sa recevabilité. Il s'agit d'une vérification de la régularité des pièces constitutives du dossier, de la qualité du déposant, de l'existence de la décision d'homologation nationale et enfin du paiement de la taxe de dépôt.

L'examen de la demande se fait ensuite quant au fond. C'est l'occasion de vérifier l'existence du groupement porteur, du cahier de charges, du plan de la délimitation de l'aire géographique, du plan de contrôle du cahier de charges et sa mise en œuvre. Cette vérification est suivie d'une prise de contact directe avec le syndicat de défense du produit et certains producteurs. Ces vérifications sont sanctionnées par un rapport technique des inspecteurs.

27. Au Burkina Faso, ce service est le Centre National de la Propriété Industrielle (CNPI); en Côte d'Ivoire, ce service est l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) et au Sénégal, il s'agit de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT).

3.1.2.5. La délivrance du certificat d'enregistrement

Lorsque l'organisation constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement sont remplies, y compris l'approbation du rapport d'enquête des inspecteurs, elle délivre le certificat d'enregistrement de l'IG. La délivrance se fait par arrêté du Directeur Général.

3.1.2.6. La publication de la demande

Dans l'annexe VI en vigueur, la publication ne porte que sur le certificat d'enregistrement. Son contenu est donné à l'article 11²⁸. C'est à partir de cette publication que peut s'exercer la procédure de l'opposition prévue à l'article 12.

Le texte révisé en 2015 apporte une innovation essentielle : désormais, la demande d'enregistrement fera l'objet de publication. Celle-ci déclenchera la possibilité de l'opposition à l'enregistrement de l'IG²⁹. La publication de l'enregistrement qui interviendra à l'aboutissement de la procédure n'entraîne plus de procédure d'opposition.

3.1.2.7. L'opposition à l'enregistrement de l'IG

En droit positif, l'opposition est faite à l'enregistrement décidé par l'OAPI. Dans le futur, elle se fera à la demande d'enregistrement, avant tout examen quant au fond du dossier. L'opposition est ouverte à tout intéressé dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de l'enregistrement de l'IG, en déposant auprès de l'organisation un avis exposant les motifs de son opposition. L'opposition doit être fondée sur une violation des articles 5 et 6 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.

28. Les éléments suivants figurant sur le certificat d'enregistrement font l'objet de la publication : i) Numéro d'ordre de l'IG; ii) Qualité du déposant; iii) Nom et adresse du déposant; iv) Nom et adresse du mandataire; v) Région géographique à laquelle s'applique l'IG; vi) Produits auxquels s'applique l'IG; vii) Date de l'enregistrement de l'IG.

29. Cette publication est prévue à l'article 11 de l'annexe VI révisée. Cette évolution était souhaitable et elle apporte plus de cohérence aux procédures d'enregistrement du titre.

L'organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre dans un délai de trois mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si la réponse du déposant ne parvient pas à l'organisation dans les délais prescrits, l'intéressé est réputé avoir retiré sa demande et l'enregistrement est radié.

Avant de statuer sur l'opposition l'organisation entend les parties où l'une d'elle, ou leur mandataire, si la demande lui est faite. La décision de l'organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois à compter de sa date de notification. L'organisation ne radie l'enregistrement que dans la mesure où l'opposition est fondée. La décision définitive de radiation est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

3.2. Méthodologie OAPI de repérage des produits porteurs

Pour les pays membres de l'OAPI, la méthode d'identification des produits susceptibles d'être reconnus comme IG, s'inspire du *Guide du demandeur* produit et transféré dans les pays dans le cadre du Projet de Mise en Place des Indications Géographiques. Ce guide permet de collecter les données essentielles sur tel ou tel produit et l'analyse finale permet de le qualifier comme produit porteur, capable de contribuer au développement socio-économique de la communauté d'origine.

Les principales informations à recueillir par les missions de collecte sont les suivantes :

- ▶ Le demandeur (*personne physique ou morale*);
- ▶ Le nom du produit;
- ▶ Le type de produit (*agricole, industriel, artisanal, ...*);
- ▶ La description du produit (*physique, chimique, microbiologique, organoleptique [saveur, couleur, profil sensoriel...]*);

- ▶ L'aire géographique (*territoire au sein duquel doit être réalisée l'élaboration du produit*);
- ▶ Méthode d'obtention ou le processus de production ;
- ▶ Lien avec l'origine (point essentiel justifiant le dépôt de demande d'IG) ;
 - ◆ Une qualité déterminée, liée à l'origine qui le différencie des autres produits
 - ◆ Réputation (Historique, réputation ancienne, réputation actuelle)
 - ◆ Une autre caractéristique (savoir-faire spécifique,
- ▶ Le contrôle et la garantie (*auto contrôle par les producteurs, vérification de seconde partie du respect du cahier de charge, vérification par tierce partie [certification par un organisme]*) ;
- ▶ L'étiquetage pour l'identifier.

Dans la plupart des cas, le déroulement du *Guide* s'effectue en présence des représentants de toutes les parties prenantes intéressées en session plénière ; ce sont ceux des Producteurs, des Distributeurs, des Transformateurs, des Autorités locales, des personnes ressources, etc.



Session de déroulement du Guide à Bobo, MICA/MAAH, 2011

Les données collectées sur le terrain sont analysées et donnent lieu à la production d'un rapport soumis aux autorités nationales, avant d'être transmis à l'OAPI pour avis technique. Le processus des produits sélectionnés va alors poursuivre le processus de reconnaissance (études techniques, élaboration du cahier des charges, session du Comité national IG, etc.).

3.3 Détermination de produits porteurs en Afrique de l'Ouest

3.3.1. Au Burkina Faso

A l'issue des multiples missions du Comité national IG, la liste des produits identifiés au Burkina Faso sont les suivants : le **souchet** de la Comoé, le **boubou Dagara** de Dano, le **chapeau** de Saponé, les **pagnes tissés** de Kouigny, le **chitoumou** du Houet, le **Kobi** de Orodara, et les **ignames locales** de Arbollié.

Sources : extrait du document d'Identification des produits susceptibles d'être protégés par les IGs, Ministères de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) et le Ministère de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire et de l'Hydraulique (MASAH), août 2011.

3.3.1.1. Le souchet de la Léraba-Kéné Dougou



Photo : MICA/MASAH, août 2011

La culture du souchet est une culture ancestrale qui date depuis des siècles. Les objectifs liés à sa culture sont multiples. Pour la femme qui allaite, elle accélère la lactation. Aussi, en l'absence de la mère, la bouillie faite à base de la farine du souchet a toujours constitué un aliment essentiel pour les bébés. Elle est utilisée lors des cérémonies coutumières. Selon les informations reçues, le souchet joue un rôle dans la conquête de la femme Gouin. En effet, lorsque la jeune fille recevait du souchet de la part d'un homme, cela traduisait l'expression de son amour pour le jeune soupirant. Le souchet augmenterait la fertilité masculine et féminine à cause de sa concentration en vitamine E.

Au-delà de ces faits marquants, le souchet est essentiellement destiné à la production d'une boisson très prisée dans la région de Valence (Espagne) appelées « horchata de chufa ». Il est également utilisé comme substitut du lait dans l'alimentation des personnes intolérantes au lactose, notamment pour les diabétiques et les personnes âgées. D'où sa très forte demande à l'extérieur.

La teneur en taux de sucre est beaucoup plus prononcée pour le souchet en provenance de la région de la Comoé, notamment dans les départements de Banfora et Ouéléni. Par contre dans les autres localités de production du souchet telles que Mangodara, Niangoloko, Sidéradouyou, la teneur en sucre est très faible avec des gros tubercules qui ne permettent pas sa transformation en jus.

Le souchet de la Comoé est réalisable dans les provinces de la Comoé et de la Leraba où les isohyètes sont comprises entre 800 et 1200 mm/an ayant des sols meubles et profonds.

Bien que le souchet de la Comoé soit beaucoup prisé aussi bien sur le marché national qu'à l'extérieur, il reste qu'une véritable organisation de la filière tarde à se mettre en place. A l'étape actuelle, il existe un programme Souchet dans la région des Cascades mais limité à son aspect institutionnel, sans moyens de fonctionnement. Toutefois, on dénombre quatre (04) groupements producteurs qui s'attellent à la culture du souchet. Le circuit de distribution manquant de structuration, les commandes sont faites pêle-mêle si bien que les pro-

ducteurs n'arrivent pas à tirer un meilleur profit de leurs productions quand bien même la demande est très forte.

Il existe des associations qui ont pour centre d'intérêt le souchet ; cependant ces organisations paysannes sont peu organisées de façon à respecter les règles et lois qui régissent les organisations paysannes.

3.3.1.2. Le boubou dagara

L'histoire du Dagara Balla remonte à un peu avant la fin du 19^{ème} siècle. On raconte qu'à l'origine le peuple Dagara vivait au Ghana. L'arrivée du christianisme a entraîné une partie de ce peuple vers le Burkina Faso. Ceux qui ont suivi les missionnaires ont été qualifiés de "bois croisé". Ainsi, les émigrés, pour marquer une distinction d'avec les Dagara restés de l'autre côté de la frontière, affichent au dos de leur tenue une broderie dont l'aspect laisse entrevoir toujours une forme de croix.

La renommée de la tenue Dagara dépasse les frontières du Burkina Faso au point qu'on assimile à toute personne portant cette tenue à l'étranger

comme ressortissant du pays des hommes intègres. Aussi, l'attachement à ce boubou oblige chaque famille Dagara à disposer par devers elle un boubou Dagara. Et même lors des cérémonies funéraires, les sommes collectées servent dans un premier temps à s'offrir ce produit artisanal.



Photo : MICA/MASAH, août 2011

L'aire géographique du boubou Dagara couvre la province du IOBA, mais la technologie s'exporte maintenant dans les autres provinces de la région du Sud-Ouest du Burkina du fait de l'émigration des jeunes du IOBA. Mais cette aire géographique ne correspond pas à celle de l'origine géographique du produit. En effet, ce boubou a été importé historiquement de l'autre côté de la frontière par les différentes migrations du même peuple Dagara que l'on retrouve aussi bien au Ghana qu'au Burkina Faso.

A cela s'ajoute le savoir-faire lié non seulement au tissage des bandes qui sont beaucoup plus fines mais surtout à la couture.

En plus de cette association, les acteurs directs (producteurs, distributeurs,...) sont conscients de la nécessité de s'organiser : des tentatives de mettre en place des structures locales pour s'approvisionner en facteurs de production, ou pour conquérir une plus grande part du marché vestimentaire

3.3.1.3. Le chapeau de Saponé

Historiquement, le chapeau de Saponé est apparu depuis le 14^{ème} siècle grâce à un fait historique ; il s'est ensuite imposé au fil des ans comme un patrimoine culturel, voire social. C'est dire que le chapeau est étroitement lié au terroir de Saponé malgré les copies que l'on rencontre dans d'autres localités, mais ces copies n'ont aucun succès. Le chapeau représente le peuple mossi de cette localité, et mieux, de plus en plus le Burkina entier.



Photo : MICA/MASAH, août 2011

comme logo de la commune de Saponé et les chapeliers se transmettent la technique de fabrication de père en fils, de génération en génération.

Le chapeau de Saponé bénéficie d'une notoriété aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe. Il est beaucoup apprécié des consommateurs aussi bien pour son aspect culturel que pour son élément décoratif. En effet, cet objet d'art est beaucoup utilisé lors des grandes manifestations culturelles, sportives et de décoration. Sa célébrité a franchi depuis belle lurette les frontières du Burkina Faso. La Coupe d'Afrique des nations (CAN) de football en 1998 en intégrant ce chapeau dans son logo, a fait découvrir au monde entier ce couvre-chef typique du pays des hommes intègres.

Il est régulièrement donné comme cadeau aux diplomates en fin de séjour dans le pays lors des cérémonies d'adieu, et a été porté par la délégation burkinabè lors du défilé d'ouverture des jeux olympiques d'Athènes en Grèce en 2004 et de Rio au Brésil en 2016.

Le chapeau de Saponé est beaucoup apprécié des consommateurs. Mais en l'absence d'une organisation solide, c'est individuellement que les artisans écoulent leurs produits sur le marché. Toutefois des tentatives de regroupement existent. Ce que souhaitent les artisans, c'est un accompagnement en matière de formation et de technique pour une meilleure valorisation de leurs produits.

Il traduit donc de par son origine historique tout un symbole. Cependant, les fibres issues des feuilles de rônier sont à rechercher dans d'autres localités, notamment au Ghana. Sa notoriété aujourd'hui a amené les autorités locales et politiques à concevoir un plan d'action qui plaide en faveur d'une expérimentation de ce type d'arbre dans des espaces aménagés à cet effet.

Des groupements ont existé dans le temps et qui avaient donné vie à ce couvre-chef mais qui restent cependant limité à la production. Aujourd'hui, une association dénommée "Servir la vie" aide les femmes à la production et à la commercialisation de leurs produits.

Dès lors, une bonne politique dans l'organisation de cette filière aiderait aussi bien les artisans que les élus locaux à la lutte contre la

pauvreté d'autant plus que le marché existe et que la demande est très forte à l'extérieur de nos frontières.

3.3.1.4. Le pagne de Kouigny

Le ***gara mouna*** est un pagne traditionnel généralement de couleur dominante noire tirant sur le bleu, fait de 5 bandes ou 6 selon les désirs du client. Il est constellé de rayures ou de dessins selon le motif voulu. Le produit est un assemblage de bandes et cousues au fil à base du coton dont le nom scientifique est le ***Gossipium sp.*** Les dessins qui sont des motifs, varient en fonction du client.



Photo : MICA/MASAH, août 2011

La réalisation des motifs est un savoir-faire propre à la région de même que les motifs eux-mêmes. Ils sont si reconnaissables au point qu'ils constituent la base principale de la spécificité du produit.

La production du ***gara mouna*** relève essentiellement du village de Kouigny, chef-lieu du département portant le même nom. Cependant, dans

les villages voisins comme Niarè (à 2km côté sud), Tiouma (à environ 3 km côté est), quelques artisans s'adonnent à l'activité. Mais c'est assurément à Kouigny que l'activité est la plus importante par le nombre de personnes qui la pratiquent et la plus organisée.

Avec son niveau élevé d'islamisation qui lui est reconnu localement, on ne peut parler du village de Kouigny sans lui associer ses pagnes teints ; comme relevé plus haut le site de teinture du village est retenu comme un des sites touristiques de la Province par les autorités. C'est dire que c'est un patrimoine culturel local.

Les activités rentrant dans le cadre du ***gara mouna***, ont amené les acteurs à constituer des groupements. Il existe en effet deux(2) groupements repartis : le groupement au nom « **dotolaley** » compte 22 membres est officiellement reconnu le 22 novembre 2001 sous le récépissé N° 2001_007, et le groupement « **Benkady** » avec un effectif de 10 membres, reconnu le 11 août 2003, sous le récépissé N° 2003_006; ces deux groupements appartiennent à la Fédération Nationale des Artisans du Burkina Faso (FNABF).

3.3.1.5. Le chitoumou

Le **chitoumou** est la larve d'une espèce de papillon appelé scientifiquement ***Cirina butyrospermi***, larve qui ne mange que les feuilles de karité.

Le chitoumou se produit non seulement dans la province du Houet, mais aussi dans d'autres localités du Burkina où ces conditions agro-climatiques sont réunies : présence de l'arbre à karité pouvant porter des fruits (arbre femelle), pluie régulière et fine.

Ces localités sont dans les régions du Sud-ouest, de la Boucle du Mouhoun; A contrario, l'absence d'arbre à karité femelle, et/ou de la survenue d'une pluie violente ou abondante, ou encore de sécheresse, ne permettent pas l'existence de chitoumou ou de chitoumou de qualité.



Photo : MICA/MASAH, août 2011

Les chenilles du même arbre se retrouvent également en Afrique du Sud et au Ghana, malgré leur différence de qualité, en raison de la nature des sols et du climat, dont dépend aussi celle de l'arbre karité.

On ignore la période exacte de l'apparition du chitoumou dans la zone. L'histoire des chenilles reste encore à explorer puisque la plupart des vieux affirment qu'ils sont nés le trouver. Il n'y a donc pas de référence historique fiable concernant les chenilles. D'aucuns la situent entre -500 et -2000 de notre ère. La plupart des communautés de la région en raffolent. C'est donc un patrimoine régional, voire national à valoriser. La consommation du chitoumou a conquis et continue de conquérir les autres peuples, à commencer par les immigrés ; elle a franchi les frontières puis que le produit s'exporte désormais au Nigéria, en Côte d'Ivoire, au Ghana, et même en Europe, aux Etats-Unis et en Chine.

L'on ne peut dénombrer le nombre de collecteurs de chitoumou de la zone tant le produit est rentré dans les habitudes des populations : tout le monde le collecte, mais à des degrés divers. Mais au nombre des acteurs, il y a ceux qui s'adonnent à la collecte comme activité principale pendant la période d'apparition des chenilles, mais qui ne sont pas encore organisés. C'est eux qui sont directement rattachés à l'arbre karité. Ils vendent leur produit qu'ils collectent à ceux qu'on appelle les grossistes, autres acteurs qui en font une activité importante pendant la période, mais qui sont aussi adonnés à d'autres activités. On trouve parmi ces derniers un semblant d'organisation à travers une association dénommée « Association pour l'Epanouissement de la Commune de Bobo ». L'Association, en abrégé AECB compte plus de 100 membres et peut constituer le socle en vue de l'organisation de l'ensemble des activités autour du chitoumou en filière.

La présence du chitoumou dans le seul terroir du Bobo Mandaré n'est certainement pas la principale caractéristique du lien de la chenille avec la région de Bobo ; par contre sa valorisation comme produit de consommation, sa vulgarisation, son développement comme art culinaire est le principal lien du produit avec la région. En effet ces chenilles dont raffolent les Bobo Mandarè sont de plus en plus ancrées dans l'habitude alimentaire de certaines communautés allogènes vivant dans la sous-région, dans le pays, voire à l'extérieur. C'est tout simplement un patrimoine.

3.3.1.6. L'igname de Arbolle

L'igname de Arbolle est un tubercule long, allant jusqu'à 40 cm, de couleur ocre ou noire en fonction du sol de production. Il est doux à l'absorption, plus facile à avaler que les autres ignames connus des autres localités du pays. Il a un goût légèrement sucré, et facile à digérer contrairement aux autres ignames qui pourraient occasionner des ballonnements du ventre.

Il est établi que l'igname de Arbolle est une variété différente de celles cultivées dans les autres zones qui sont plutôt humides ; elle est l'unique variété présente au monde dans seulement trois zones de production : le Nord Bénin, le Nord Cameroun et le Nord Burkina. Dans ce pays, il est cultivé dans les latitudes les plus septentrionales et de ce fait, supposée être la mieux adaptée aux conditions sèches de la zone soudano-sahélienne.



Photo : MICA/MASAH, août 2011

De façon géographique, l'aire géographique couvre le département de Arbolle d'où l'expression « igname de Arbolle ». On ignore la période de l'apparition du Yùugnan dans la zone. Le nom « yùugnan » ne semble pas courant, et le nom le plus connu pour désigner le produit est « l'igname de Arbolle ». Compte tenu de sa faible promotion, le produit n'a pas non plus acquis la notoriété au-delà de sa zone de production.

Courant 2001, il a été entamé des actions de promotion de la filière dont l'organisation d'une journée de promotion. L'Association pour le développement du département de Arbolle (ADDA), initiatrice de cette journée avait élaboré un plan quinquennal qui comprenait outre l'organisation de la filière igname, mais aussi l'évaluation de ses po-

tentialités de production à travers l'estimation des superficies, le recensement des producteurs, et des techniques de production.

La production de cette igname sur le plan du savoir-faire local s'est révélée un système local de gestion durable des terres. En effet, les buttes mises en place pour cette culture constituent des diguettes qui réduisent l'érosion pluviale, augmentent l'infiltration et la recharge des nappes phréatiques et contribuent à limiter le comblement des retenues d'eau en aval.

3.3.2. En Côte d'Ivoire

L'analyse ci-dessous présente quelques produits de la Côte d'Ivoire susceptibles de bénéficier une protection par les IG.

3.3.2.1. Attiéké de Grand Lahou

L'attiéké est une semoule de manioc d'apparence agglomérée obtenue à partir de tubercule frais de manioc selon le savoir-faire traditionnel des peuples lagunaires du sud de la Côte d'Ivoire. La production



Source: CIRES

de manioc est estimée à 2,4 millions de tonnes (FAOSTAT, 2013). Pour la production et la commercialisation de l'attiéké, plusieurs organisations existent comme par exemple la COPROCA-GL regroupant à la fois les producteurs de manioc et les productrices d'attiéké. Ces dernières ont su conserver une méthode traditionnelle de production,

ce qui fait que l'attiéké produit dans cette zone est particulière. Il existe un marché national, régional et international pour l'attiéké. On assiste à une forte demande provenant des pays limitrophes (Mali, Burkina Faso, Niger, etc.) et de pays occidentaux (France et Etats-

Unis). La volonté du gouvernement ivoirien de créer une marque (attiéké) pour la semoule de manioc est de nature à contribuer à accroître la renommée de l'attiéké et donc des revenus des producteurs.

3.3.2.2. Le pagne tissé de Tiébissou

Ce tissu, tissé à partir de fils de coton ou de soie avec un appareil traditionnel, présente, du fait de la méthode d'obtention, une typicité liée à l'origine géographique. Tiébissou, situé au centre de la Côte d'Ivoire à 285 km d'Abidjan, est la zone d'origine du tissage de ce pagne par les baoulés. Le marché national reconnaît la spécificité du pagne tissé de Tiébissou qui est très prisé pour les événements importants. Les tisserands sont organisés en coopérative (Bomizambo) et cette dernière prenait part aux différentes foires internationales et comices agricoles. Une protection de ces pagnes par les IG permettra d'accroître le revenu des artisans. Cependant, pour pouvoir bénéficier d'une protection, une délimitation claire de la zone de production est indispensable.



Source: CIRES

3.3.2.3. Les toiles de Korhogo

Les toiles de Korhogo sont originaires du Nord de la Côte d'Ivoire, précisément de la région de Korhogo (pays Sénoufo). Ces tissus traditionnels faits de bandes de coton sont réalisés sur des métiers à tisser à la main et décorées par des motifs. Les motifs des toiles de



Source: CIRES

Korhogo sont inspirés des costumes traditionnels des danseurs du Poro³⁰, des hommes-panthères³¹, des formes géométriques, de dessins d'animaux, etc. Ces toiles traduisent la vie quotidienne dans le pays sénoufo. Pour la production et la commercialisation des pagnes dans la région de Korhogo, des sociétés coopératives se sont constituées. Les revenus des artisans de cette région seraient encore

améliorés si une démarche IG aboutissait à leur protection effective.

3.3.2.4. La poterie de Katiola



Source: CIRES

Le savoir-faire ancestral concernant la fabrication de poterie dans la région de Katiola est transmis de femmes en femmes. La production de poterie existe dans d'autres régions de la Côte d'Ivoire mais la spécificité de la poterie de la région de Katiola est reconnue dans le pays.

30. Système initiatique en pays sénoufo

31. La danse de la panthère est une danse du pays sénoufo. Elle est aussi appelée le Bolye.

La poterie traditionnelle englobe les pots de fleurs pour la décoration, les soupières pour les repas, et les boîtes à bijoux. En plus de la consommation par les nationaux, la commercialisation de la poterie se fait lors des passages de touristes ou pendant les foires commerciales. Parallèlement, l'exportation des poteries est assurée par des organismes spécialisés dans l'exportation d'art africain. L'organisation des productrices en coopérative est indispensable pour pouvoir prétendre à une protection par les IG.

3.3.2.5. Le Cacao

La Côte d'Ivoire est le premier producteur et exportateur mondial de fèves de cacao. Il existe de nombreuses coopératives de producteurs dans les différentes régions du pays. Depuis la campagne 2004-2005, les premières applications

des programmes de certification de durabilité du cacao sont introduites pour le Commerce équitable. Il s'agit des certifications de Rain Forest Alliance, UTZ Certified et Fair trade. Un nombre sans cesse croissant de coopératives de producteurs de cacao sont certifiées. La mise en place d'une politique de qualité et de traçabilité du cacao



Source: CIRES

et le lancement du label « **cacao ivoire** » au salon international de l'agriculture de Paris de 2016 (SIA 2016) peuvent favoriser la mise en place des IG (Pour la mise en place d'une IG du cacao ivoirien, il est nécessaire d'identifier une zone agro-écologique spécifique dont les caractéristiques permettront d'avoir une couleur du cacao, un arôme et un goût particulier du chocolat).

3.3.2.6. Le café des montagnes

Autrefois 4^{ème} producteur mondial de café, la Côte d'Ivoire est aujourd'hui le 13^{ème} producteur mondial. Bien que la production ait baissé, le café demeure l'une des spéculations les plus importantes du pays. La technologie de production du café est globalement similaire



Source: CIRES

pour toutes les régions productrices de café du pays. Mais l'arôme et le goût particulier des cafés sont des avantages déterminants dans la démarche de promotion de la qualité. Le café des montagnes de Côte d'Ivoire a l'avantage de bénéficier des

particularités du sol et du climat de la zone montagneuse de production. La mise en place de l'indication géographique pourrait s'appuyer sur la Fédération régionale des producteurs de café-cacao de l'ouest. La protection du café Zياما Macenta de Guinée par les IG peut être un atout vu que la zone de production du café des montagnes de Côte d'Ivoire est voisine à celle du café Zياما Macenta de Guinée. Ces deux zones ont sensiblement les mêmes caractéristiques.

3.3.2.7. La noix de cajou

Originaire du Brésil, l'anacardier a été introduit en Côte d'Ivoire depuis plus de cinquante ans. La production de noix de cajou est surtout concentrée dans la moitié Nord et Est du pays. Il est devenu l'une des spéculations principales de la Côte d'Ivoire. Avec une production d'environ 800 000 tonnes en 2015, la Côte d'Ivoire est devenu le premier producteur africain et mondial de noix de cajou. La Côte d'Ivoire transforme localement moins de 10% de sa production. Le reste de la production est exportée à l'état brut. La création de sociétés coopératives regroupant les producteurs d'anacarde dans les différentes régions de production constituent un atout pour la mise en place de l'indication géographique. La création des plantations d'ana-

carde a permis de sédentariser les populations des zones de production qui autrefois migraient vers les zones forestières pour s'adonner à la production d'autres spéculations. L'identification d'une zone ayant les caractéristiques agro-écologiques spécifiques et influençant la qualité des noix de cajou est indispensable pour la poursuite d'une démarche IG pour ce produit agricole.



Source: CIRES

3.3.3. Au Sénégal

Quelques produits potentiels du Sénégal pouvant faire l'objet d'un accompagnement pour une reconnaissance en IG peuvent être cités ici.

3.3.3.1. Yett du Sénégal

Le yett est appelé Cymbium ou mollusque de type escargot de mer. Séché artisanalement sur les plages, il est utilisé comme condiment dans la préparation de certains mets. Les consommateurs lui reconnaissent des qualités gustatives particulières le distinguant du yett provenant d'ailleurs du fait notamment de la couleur du produit. Bien que la qualité spécifique du yett de Joal soit reconnue par ses consommateurs, la documentation de la spécificité liée à l'origine présente des lacunes. Une des pistes envisagée est le lien entre les caractéristiques gustatives et le plancton local dont se nourrit le cymbium. Les industriels du secteur soulignent aussi qu'il existe des caractéristiques locales notamment en termes de déperdition d'eau.



Source : au-senegal.com

La qualité du yett repose surtout sur la durée de sa conservation sur la pirogue avant son débarquement laquelle dépend aussi de la durée de collecte de l'ensemble des filets et donc du nombre de ces filets.

Une amélioration de la qualité du produit final pourrait donc passer par

une réduction du nombre de filets embarqués sur chaque pirogue, ce qui changerait la stratégie des producteurs fondée jusqu'ici davantage sur le volume que sur la qualité. La démarche de qualité sur ce produit se justifie par l'existence de yett de contrefaçon pour lequel le procédé artisanal est abrégé et la phase de fermentation supprimée. Le goût, la texture, la couleur sont différents et la valeur nutritionnelle inférieure.

3.3.3.2. Miel de Casamance

C'est un miel provenant d'un arbre appelé le « solome » en Langue nationale wolof. Le miel de Casamance est très prisé par les sénégalais et les visiteurs de par ses qualités organoleptiques et naturelles. Par ailleurs il y a une gamme très variée pour ce produit en Casamance, ceci du fait de la richesse et de la diversité de la flore mellifère mais aussi des zones de production (miel de palétuviers, de mangroves, de fromager, îles, zones forestières, etc.) et des pratiques (chasse au miel, apiculture traditionnelle utilisant les matériaux locaux : troncs, bambou, raphia, pots en terre cuite et autres supports naturels). Nous notons l'émergence de techniques améliorées (introduction de ruches améliorées, ruches kenyennes, techniques d'élevage d'abeilles, etc.) avec l'appui de quelques ONG, de la coopération française et récemment de la coopération canadienne.

Le projet IG sur le miel de Casamance est d'autant plus pertinent que ce produit constitue aujourd'hui pour beaucoup d'acteurs (État, ONGs, projets et bailleurs) une des filières porteuses en termes de moyens de lutte contre la pauvreté et de développement durable pour la région naturelle de Casamance. Cependant, c'est une filière naissante où les producteurs ne sont pas encore bien organisés. Quelques ONGs et projets techniques commencent à s'intéresser, mais il n'y pas encore de stratégie pour une meilleure valorisation de ce potentiel.



Photo : Birahim FALL

3.3.3.3. Miel de Bandia

La forêt de Bandia d'une superficie 10.750 ha classée par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française le 16 octobre 1933, est située à cheval sur les départements de Mbour et de Thiès. Elle constituait, avec les forêts de Thiès et de Pout, les massifs boisés les plus riches et surtout les plus proches de Dakar. Depuis la période coloniale cette forêt a fait l'objet d'une surexploitation de ses ressources ligneuses. Pour arrêter la dégradation continue de la forêt consécutive à la longue sécheresse et à la surexploitation, l'Etat a mis sur pied en 1980 le Projet Autonome de Reboisement de la Forêt de Bandia (PARFOB) pour régénérer la forêt par la



Source :APS

plantation d'environ 3000 ha d'eucalyptus, de prosopis et autres espèces. Dans la stratégie de conservation initiée par le service des eaux et forêts figure en bonne place l'apiculture. De nombreuses ruches installées à l'intérieur des peuplements d'Eucalyptus et d'Acacia Seyal ont permis au groupement des femmes de Bandia de produire annuellement des quantités importantes de miel qui sont écoulées dans les villes de Mbour, Dakar et Thiès et même au-delà. La protection du miel de Bandia par des droits de propriété intellectuelle comme les indications géographiques pourraient contribuer à améliorer substantiellement les revenus des femmes de cette localité et indirectement favoriser la conservation de la forêt.

3.3.3.4. Poteries de Teug Dara et Keur Saer

Dans les villages de Teug Dara et de Keur Saer dans la Commune de Bambey, l'artisanat est bien présent mais peu valorisé. En effet les



Photo : S.M.SARR

femmes s'activent dans la poterie. Ces produits artisanaux reflètent une véritable richesse culturelle qu'il serait intéressant de valoriser, d'autant plus que les savoir-faire sont de moins en moins transmis aux générations actuelles et tendent à disparaître. Les femmes utilisent la terre cuite pour fabriquer des canaris et encensoirs qui sont des objets à valeurs culturel et cultuel. Des actions de pérennisation de ces potentiels locaux sont aujourd'hui souhaitables pour préserver la richesse culturelle de cette zone

mais aussi pour créer et entretenir des sources de revenus pour les populations. Les poteries de Teug Dara et de Keur Saer sont identifiées comme IGs potentiels et la labellisation de ces produits pourra aider les femmes à créer plus de revenus.

3.3.3.5. Chaussures de Ngaye

La ville de Ngaye est connue pour son savoir-faire en matière d'artisanat. Cette ville située à une cinquantaine de kilomètres de la ville de Thiès doit sa renommée nationale à ses chaussures en cuir, plus connues sous le label de Dallu Ngaye (chaussures de Ngaye). Leur savoir-faire en matière d'artisanat a connu du succès à travers plusieurs générations et a traversé les âges et les frontières du pays. Ils disposent des qualités intrinsèques pour façonner les peaux de vache, de moutons et de chèvres pour produire un cuir de qualité. L'ingé-



Photo : S.M. SARR

niosité des cordonniers se manifeste par la qualité et la beauté des chaussures « made in Ngaye ». L'originalité du design, le charme des motifs et de la texture font de Daluu Ngaye un véritable IG. Pour faire face à la contrefaçon et la concurrence (dérivés), il urge de protéger le Dalu Ngaye.

3.3.3.6. Le Ndiordy du Fouta

Le *ndiordy* résulte de la transformation manuelle, par les femmes de Danthiady (Fouta, nord-est du Sénégal) du mil ou « petit mil » (*Pennisetum glaucum*) ; l'objectif étant d'obtenir une meilleure conservation de la farine issue du pilage du mil, notamment dans un mortier, et un produit fini prêt à l'emploi. En effet, la farine de mil devenant rapide-



Photo : Selly HANN

ment rance, elle est moulu manuellement dans unealebasse, généralement en bois, pour obtenir une sorte de couscous très fin. Ce produit est ensuite cuit à la vapeur puis séché. Ainsi, il peut être conservé à température ambiante ou au frais et est facilement transportable sur de longues distances, notamment par les émigrés.

Originellement produit et consommée par les *Khaal Pulaar*, le *ndiordy* est vite adopté par tous ceux qui le goûtent du fait de sa « fraîcheur » et de sa facilité d'accommodation : il peut être consommé chaud ou froid, sucré (accompagné ou non de lait frais ou caillé) ou salé (accompagnant une sauce). Il peut aussi servir à préparer des bouillies pour le plaisir des enfants et des personnes âgées, notamment. En termes d'innovations agro-alimentaires, le *ndiordy* pourrait être, à son tour, transformé en pétales, boules ou autres barres céréalières sucrées ou salées, à croquer ou à consommer avec du lait ou des sauces. Enfin, attribuer au *ndiordy* de Danthiady une Indication Géographique permettrait de le promouvoir, d'offrir aux femmes une source de création de revenus, de booster la production de mil et de créer des emplois.

3.3.3.7. Le Kethiakh du Sénégal

Le poisson braisé-séché appelé communément Kéthiakh en Wolof (langue parlée au Sénégal) est une spécialité des femmes formatrices de la commune de Kayar dans le Département de Thiès. Les espèces utilisées sont les sardinelles et les ethmaloses.

Le processus comprend l'étêtage, l'éviscération, le braisage, le refroidissement, et le séchage. Le séchage dure de 2 à 4 jours selon

le climat, la teneur en eau et les lipides du poisson. Le Kéthiakh, une protéine animale accessible aux couches de la population les plus diminuées, est reconnu comme l'une des formes de valorisations les plus importantes sur le plan socio-économique



dans la production halieutique au Sénégal. Il met en évidence les capacités réelles des femmes transformatrices de répondre aux impératifs du développement socio-économiques par les emplois créés et les recettes générées. Le Kéthiakh de Kayar se distingue par la durée de conservation et l'hygiène dans le processus de transformation. A Kayar, la zone de transformation a été aménagée par la coopération japonaise (JICA). Elle comprend des équipements pour la transformation (fours et claies de séchage), des magasins de conservation des produits finis, des abris de repos et un centre de formation.

Le Projet IG Kéthiakh de Kayar est utilisé pour désigner le poisson braisé et séché qui porte le nom du territoire sur lequel il est élaboré. Il dispose des qualités et d'une réputation dues à cette origine géographique. Le Projet sera un outil permettant la protection et la valorisation de ce produit local de qualité et le développement de la commune de Kayar en général et celui des femmes transformatrices en particulier. C'est dans ce contexte que nous avons choisi le Kéthiakh de Kayar comme un produit IG.

Recommandations et Conclusions

La présente étude a montré que les trois pays concernés, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal, disposent de produits ayant des caractéristiques spécifiques susceptibles de faire l'objet d'une protection par les indications géographiques. Mais pour que des démarches « indication géographique » sur ces produits soient fructueuses, des actions précises doivent être menées par tous les acteurs concernés. C'est dans cette perspective que des recommandations peuvent être formulées.

- ▶ **A l'endroit des Gouvernements**, il est recommandé :
 - ◆ de **veiller au bon fonctionnement des structures en charge de la protection de la propriété intellectuelle et s'assurer de l'opérationnalisation des Comités Nationaux des Indications Géographiques (CNIG)** en : i) désignant toutes les personnes devant y siéger pour leur fonctionnement ; ii) mettant à leur disposition les ressources nécessaires à leur fonctionnement optimal ; iii) veillant à ce que ces Comités Nationaux deviennent des plateformes de rencontre de tous les acteurs concernés par les IG.
 - ◆ **d'opérationnaliser les Comités nationaux et leurs deux cellules** (cellule de la propriété industrielle et celle de la propriété littéraire).
 - ◆ **d'apporter un appui aux producteurs** en termes de renforcement de capacités pour l'amélioration de la qualité des produits susceptibles d'être protégés par les IG ;
 - ◆ de **mettre en place une politique de marketing** pour les produits ayant des qualités reconnues par les consommateurs ;
 - ◆ **d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de développement de la propriété intellectuelle** fondée sur : i) la mise à jour de la législation nationale conformément à la nouvelle réglementation de l'OAPI et ; ii) le renforcement des administrations en charge de la propriété intellectuelle

- ◆ de **renforcer les capacités de lutte contre la violation des droits de propriété intellectuelle** (par exemple par la création d'une commission nationale de lutte contre la contrefaçon)
- ▶ **A l'endroit des Comités Nationaux des Indications Géographiques et de Marques Collectives/OIPI**, il est recommandé :
 - ◆ d'**assurer le renforcement des capacités des sociétés coopératives** en matière de propriété intellectuelle en général et d'indications géographiques en particulier ;
 - ◆ de continuer d'**accompagner les sociétés coopératives** durant tout le processus de mise en place des indications géographiques.
- ▶ **A l'endroit des établissements d'enseignement supérieur**, il est recommandé :
 - ◆ de **créer des structures de gestion de la propriété intellectuelle** dans les universités et les instituts de recherche publique ;
 - ◆ **d'approfondir la recherche** sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
 - ◆ de **rendre accessible les résultats de ces recherches** en utilisant un langage accessible ;
 - ◆ **d'apporter un appui en suivi-évaluation des politiques** en matière de propriété intellectuelle.
- ▶ **A l'endroit des producteurs**, il est recommandé :
 - ◆ d'assurer une **meilleure organisation et gestion des sociétés coopératives** en vue, entre autres, de s'approprier les opportunités offertes par la protection de la propriété intellectuelle en général et les indications géographiques en particulier ;
 - ◆ de **se rapprocher des structures en charge de la protection de la propriété intellectuelle** pour obtenir toutes informations nécessaires sur la protection de leurs produits.

Par ailleurs, les efforts sur le plan opérationnel n'en n'étant qu'à leur début, les besoins de connaissance et d'appui concernent les aspects suivants :

- ◆ la structuration la filière, avec la création ou le renforcement des groupements de producteurs pour porter activement le développement et gestion de l'IG ;
- ◆ l'identification du lien à l'origine et la qualification du produit, avec l'élaboration du cahier des charges, fondement indispensable à la reconnaissance de l'IG ;
- ◆ la mise en place du système de garantie, avec les procédures et les institutions capables de contrôler et de certifier l'origine et le respect des conditions de production des IG.
- ◆ l'existence de dispositifs institutionnels et de procédures claires et cohérentes permettant d'assurer la protection des IG tant pour les producteurs que consommateurs ;
- ◆ l'appui à la stratégie marketing du produit dans son ensemble.

Cela suppose la poursuite de la politique de sensibilisation, de l'appui technique et de la formation spécialisée, en direction de l'ensemble des communautés locales, des décideurs politiques et des chercheurs.

Lexique

Appellation d'origine : Dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire.

Brevet : Titre de propriété industrielle conférant à son titulaire pendant une durée de 20 ans un monopole sur l'invention.

Dessins et modèles industriels : Ce sont les formes, présentations et décorations données par les fabricants à leurs produits dans la conquête de la clientèle.

Indication géographique : Dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire du territoire ou d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Marque : Signe choisi par les commerçants pour distinguer leurs produits de ceux des concurrents.

Marque collective : Signe servant à distinguer les produits ou services des membres d'une association ou d'un groupement.

Modèles d'utilités : Encore appelés « petites inventions » sont des instruments de travail ou d'objets destinés à être utilisés comme outils nouveaux et susceptibles d'application industrielle.

Nom commercial : Dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Propriété intellectuelle : Ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles.



Le présent document présente une analyse de la situation de la propriété intellectuelle appliquée à l'agriculture au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, en mettant l'accent sur la protection de produits agricoles et artisanaux par la figure de l'Indication Géographique et l'impact que ceci peut avoir sur le développement économique et sociale des communautés rurales. Des produits ont été identifiés dans chaque pays qui pourraient être objet de protection en tant qu'Indications Géographiques.

Le projet de «Enhancing Intellectual Property Capacities for Agricultural Development», IP4GROWTH, est cofinancé par la Commission Européenne moyennant le Programme ACP/Edulink II (FED/2013/320-273).



Pour plus d'informations sur ce Projet d'IP4GROWTH, veuillez visiter notre site internet :

www.ip4growth.eu

IP4GROWTH – Gestion de la Propriété Intellectuelle en Afrique de l'Ouest: Guide pour le développement agricole par les Indications Géographiques au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Sénégal